

# Direction de l'administration pénitentiaire

Le directeur de l'administration pénitentiaire

Paris, le 20 Fevrier 2025

NOR: JUSK

Le directeur de l'administration pénitentiaire

Α

#### **POUR ATTRIBUTION**

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires Madame la directrice des services pénitentiaires d'outre-mer Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement pénitentiaire

#### **POUR INFORMATION**

Madame la directrice de l'école nationale d'administration pénitentiaire

Objet : doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire

# Pièces jointes:

- Annexe 1 : tableaux récapitulatifs ;
- Annexe 2 : conditions de réalisation des missions extérieures de prise en charge des personnes détenues ;
- Annexe 3 : conditions de réalisation des missions de sécurisation périmétrique ;
- Annexe 4 : modèle d'habilitation ;
- Annexe 5 : modèle d'autorisation de port d'armes.

#### Références:

- Arrêté du 12 février 2025 portant gestion des personnels affectés en équipes locales de sécurité pénitentiaire;
- <u>Arrêté</u> du 12 février 2025 portant gestion des personnels affectés en équipes nationales de transfèrement ;
- Arrêté du 12 février 2025 portant gestion des personnels affectés en pôle de rattachement des extractions judiciaires;
- Arrêté du 12 février 2025 portant gestion des personnels affectés en unités hospitalières;

- Note DAP du 8 juin 2006 relative aux caractéristiques et règles d'utilisation des menottes et entraves;
- Note DAP du 2 septembre 2008 relative aux moyens de contrainte;
- Note EMS du 30 juin 2010 relative à l'utilisation des moyens de contrainte lors des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une extraction médicale;
- <u>Circulaire</u> interministérielle DGOS/R4/PMJ2/2011/105 du 18 mars 2011 relative à l'ouverture et au fonctionnement des unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA);
- Note DAP du 23 janvier 2019 relative à l'amélioration de la diffusion de la doctrine relative aux pratiques professionnelles Fiche technique : « Les extractions médicales » ;
- <u>Circulaire</u> ministérielle du 12 décembre 2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'administration pénitentiaire
- Note DAP du 8 décembre 2015 relative aux moyens de contrainte et mesures de surveillance lors des extractions médicales des femmes enceintes ou passant un examen gynécologique ;
- <u>Circulaire</u> interministérielle du 28 septembre 2017 relative à l'organisation de la reprise des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la Justice ;
- <u>Note</u> DAP du 22 février 2021 relative aux prérogatives des agents des équipes de sécurité pénitentiaire (ESP) en missions extérieures ;
- <u>Note</u> DAP du 11 juin 2021 relative au port d'armes par les agents des équipes de sécurité pénitentiaire (ESP) et accès au mess des établissements pénitentiaires ;
- <u>Note</u> DAP du 11 octobre 2021 de présentation des dispositions du décret n°2021-1313 du 8 octobre 2021 modifiant le décret n°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire et les dispositions règlementaires du code de procédure pénale relative à l'usage de la force et des armes à feu par ces personnels;
- Note DAP du 22 novembre 2021 relative à l'usage de la force par les personnels pénitentiaires ;
- Note SDSP/SDRH du 23 février 2022 sur la formation des personnels pénitentiaires au pistolet à impulsion électrique (PIE) et son déploiement;
- <u>Note</u> DAP du 17 mars 2022 sur les bonnes pratiques des autorités de régulation et de programmation des extractions judiciaires ;
- Instruction ministérielle n° DGOS/R4/SDIP/2022/165 du 18 novembre 2022 relative au fonctionnement des unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI);
- <u>Note</u> SDSP du 20 juillet 2023 relative à l'adaptation de la posture en matière d'armement des ESP en mission extérieure ;
- Note DAP du 18 mars 2024 relative à la procédure à suivre lors des difficultés à obtenir le renfort des forces de sécurité intérieure lors d'une demande de garde sur émission d'un bulletin d'hospitalisation ;
- <u>Circulaire</u> interministérielle du 24 juin 2024 relative à la reprise définitive des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la justice et procédure exceptionnelle de recours aux forces de sécurité intérieure ;
- Circulaire DACG/DSJ du 1 août 2024 relative au recours à la visioconférence en matière pénale.

# Textes abrogés:

Est abrogée dans toutes ses dispositions la circulaire du 4 octobre 2019 relative à la doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire.

Sont abrogées en toutes leurs dispositions contraires portant sur les femmes détenues hospitalisées et/ou les niveaux d'escorte : la circulaire interministérielle du 8 avril 1963 relative aux consultations dans un service hospitalier ou au cabinet d'un médecin spécialiste et à l'hospitalisation des femmes détenues, la circulaire ministérielle du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une consultation médicales, la note DAP du 28 mars 2008 relative au port des menottes et entraves lors des extractions médicales, la note EMS du 9 juin 2010 relative aux difficultés rencontrées pour les gardes et les escortes des personnes détenues, la note DAP du 29 avril 2014 relative à la prévention et la gestion des incidents, la note ministérielle du 26 juillet 2018 relative à la procédure à

suivre pour requérir une garde statique lors de l'hospitalisation d'une personne détenue, <u>l'instruction</u> ministérielle du 11 janvier 2022 relative au répertoire des détenus particulièrement signal.

Le ministre de la justice a souhaité la constitution et le déploiement progressifs d'équipes de sécurité pénitentiaire (ESP) chargées de :

- la réalisation des missions extérieures de prise en charge des personnes détenues : extractions judiciaires, autorisations de sortie sous escorte, translations judiciaires, transferts administratifs dont internationaux, extractions médicales ;
- les remises aux autorités étrangères et prise en charge des personnes détenues remises par les autorités étrangères ;
- la sécurisation des unités hospitalières accueillant spécifiquement des personnes détenues<sup>1</sup>;
- la sécurisation, intérieure et périmétrique, des établissements pénitentiaires.

Les objectifs poursuivis sont d'harmoniser les conditions de réalisation des missions extérieures et de sécurisation intérieure et périmétrique des établissements pénitentiaires par les différentes équipes en charge de les réaliser, de renforcer la sécurisation de ces missions, notamment en formant, habilitant et armant les personnels qui les réalisent et de conférer à ces équipes des pouvoirs et des moyens d'intervention plus efficaces.

Ces équipes de sécurité pénitentiaire sont composées des :

- équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP);
- pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ);
- équipes exerçant en unités hospitalières (UH) ;
- équipes nationales de transfèrement (ENT);
- équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS), qui conservent une doctrine d'emploi spécifique.

La présente circulaire définit donc la doctrine d'emploi des ELSP, PREJ, UH et ENT : s'agissant des ERIS, il convient de se référer aux textes *ad hoc*, notamment à ce stade à la doctrine d'emploi des ERIS du 9 juin 2023.

Pour les soins somatiques : unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) ; Pour les soins psychiatriques : unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA).

١.		LE	DISPOSITIF GENERAL	5
	A.		Les équipes opérationnelles	5
		1.	Les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP)	
		2.	Les équipes des unités hospitalières (UH)	
		3.	Les pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ)	
		4.	Les équipes nationales de transfèrement (ENT)	
	В.		Les autorités de régulation	
		1.	Le niveau local : le responsable de l'ELSP et le responsable de l'UH	
		2.	Le niveau interrégional : la direction des équipes de sécurité pénitentiaire	
		2. 3.	Le niveau national : le SNT	
	C.		La répartition des compétences	
		1.	Les extractions médicales	
		1. 2.	Les transferts administratifs et translations judiciaires	
		z. 3.	Les extractions judiciaires et les autorisations de sortie sous escorte	
		э. 4.	La sécurisation intérieure et périmétrique des établissements pénitentiaires	
		<del>1</del> . 5.	La sécurisation des unités hospitalières	
	D.		La planification et la réalisation des missions	
		1.		
			c. Les délégations de missions La réalisation des missions	
		2.		
II.			GESTION DES AGENTS AFFECTES DANS CES EQUIPES	
	A.	, 1.	Le recrutement	
			a. L'évaluation du nombre d'agents devant constituer l'équipeb. L'appel à candidatures	
	,		c. La sélection des agents qui bénéficient de la formation d'adaptation à l'emploi Les agents des UH	
		2. 3.	Les PREJ	
		o. 4.		
			Les ENT	
	В.	I	La formation et l'habilitation des agents	17 17
	,	•	L'habilitation initiale ESP	
			a. Le tronc commun en vue de l'obtention de l'habilitation ESPb. Les autres modules de formation	
		ŗ		
			i. Les modules communs	
	,		ii. Les modules spécifiques	
	2	2.	La formation continue	
		2	a. Favoriser le maintien des compétences	
			iii. Liées au tronc commun de la formation initiale	
			iv. Liées aux autres modules de formation	
	_		o. Améliorer les acquis professionnels ESP	
		3.	Le retrait de l'habilitation	
	77.1	ł. ,	La suspension de l'habilitation	
	C. :	· L	L'autorisation de port d'armes	22
۸.		,	1. TARKEAUN REGARITURATURG	22
			1 : tableaux recapitulatifs	
			2 : CONDITIONS DE REALISATION DES MISSIONS EXTERIEURES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DETEN	
			3 : CONDITIONS DE REALISATION DES MISSIONS DE SECURISATION PERIMETRIQUE	
			4 : MODELE D'HABILITATION	
ヘハ	INE	\	す,FIQUELL D [[ADILITATION	

# I. Le dispositif général

# A. Les équipes opérationnelles

1. Les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP)

Une ELSP est constituée au sein de chaque établissement pénitentiaire, sauf dans les centres de semiliberté. Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement.

Les équipes ont vocation à réaliser, dans les conditions définies ci-après :

- des extractions médiçales ;
- des transferts administratifs et des translations judiciaires ;
- des extractions judiciaires vicinales et des autorisations de sortie sous escorte à proximité de l'établissement ;
- la sécurisation intérieure et périmétrique des établissements.

Les agents des ELSP sont amenés à réaliser l'intégralité des missions dévolues à l'équipe.

Les agents des ELSP peuvent assurer également la prise en charge des escortes à sécurité renforcée<sup>2</sup> (ESR).

L'organisation de l'ELSP est fonction du volume de missions à réaliser :

- dans les établissements dans lesquels les effectifs le permettent et le volume de missions le justifie,
   il est mis en place une équipe dédiée;
- dans les autres établissements, ses membres sont intégrés aux équipes de roulement ou aux autres services.

Pour évaluer l'opportunité de mettre en place une équipe dédiée, toutes les missions dévolues à l'ELSP sont prises en compte, y compris les missions de sécurisation intérieure et périmétrique lorsque l'équipe en est chargée.

Quelle que soit l'organisation retenue, chaque ELSP se voit a minima rattacher un gradé et/ou officier responsable, le nombre de personnels d'encadrement étant fonction du nombre d'agents au sein de l'ELSP.

En tout état de cause, afin d'assurer un équilibre entre les différentes missions de l'ELSP, un nombre d'agents pour réaliser chaque type de missions est préalablement identifié dans l'organisation du service. Les contraintes calendaires des autorités judiciaires et des hôpitaux sont prises en compte à cette fin (ex. un nombre plus important d'extractions liées aux comparutions immédiates le lundi, une organisation des services hospitaliers favorisant la consultation chez des spécialistes un jour donné dans la semaine, etc...).

L'organisation du service mise en place doit permettre une présence de membres de l'ELSP en nombre suffisant en journée et la nuit, ainsi qu'en semaine et le week-end, pour réaliser les missions qui leur sont dévolues; en service de nuit et week-ends, il s'agit essentiellement des extractions médicales non programmées.

Un dispositif d'astreinte doit être mis en place dès lors que les effectifs de l'équipe dédiée le permettent; en pareil cas, les agents des ELSP qui effectuent des astreintes à leur domicile sont rémunérés<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cf Annexe 2 II. C. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Taux d'indemnisation en vigueur à ce jour :

<sup>- 150</sup> euros pour une astreinte hebdomadaire du lundi matin au lundi suivant ;

<sup>- 100</sup> euros pour une astreinte de samedi et dimanche ;

La mise en place d'une telle astreinte n'implique pas une réévaluation de l'effectif du service de nuit.

Il n'est recouru à l'astreinte que pour réaliser des missions spécifiquement dévolues aux ELSP (ex. réalisation d'une extraction médicale en urgence ou d'une mission de sécurisation intérieure ou périmétrique), et non pour remplacer des agents absents en service de nuit.

# 2. Les équipes des unités hospitalières (UH)

Une équipe est mise en place au sein de chaque établissement pénitentiaire de rattachement d'une unité hospitalière (UHSI ou UHSA), placée sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement.

Ces unités ont vocation à réaliser, dans les conditions définies ci-après :

- la sécurisation des unités hospitalières, y compris la surveillance des personnes détenues affectées en UHSI;
- des extractions médicales ;
- des extractions judiciaires et des autorisations de sortie sous escorte ;
- des transferts administratifs.

Il s'agit d'équipes dédiées.

L'équipe UH est placée sous la responsabilité du responsable de l'unité. Elle assure une présence effective 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Les agents de l'équipe UH sont amenés à réaliser l'intégralité des missions dévolues à l'équipe.

Les agents de l'équipe UH peuvent assurer également la prise en charge des escortes à sécurité renforcée.

3. Les pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ)

Hormis dans les départements et les collectivités d'Outre-mer où les extractions judiciaires demeurent de la seule compétence des forces de police ou de gendarmerie nationales, des PREJ sont mis en place au sein de chaque direction interrégionale.

Les équipes des PREJ ont vocation à réaliser, dans les conditions définies ci-après :

- des extractions judiciaires et des autorisations de sortie sous escorte ;
- des transferts administratifs et translations judiciaires.

Les agents des PREJ peuvent assurer également la prise en charge des escortes à sécurité renforcée.

Concernant les extractions médicales, les agents constituant l'ESR (que ces agents proviennent d'une ELSP ou d'un PREJ) ne sauraient se substituer aux agents de l'établissement et n'ont en charge que la sécurisation renforcée de l'escorte.

Placés sous l'autorité du directeur interrégional, les agents des PREJ sont fonctionnellement rattachés à l'autorité de régulation et de planification des extractions judiciaires (ARPEJ) de la direction interrégionale, qui planifie leurs missions et supervise leur activité.

L'encadrement de ces équipes est fonction du nombre de postes :

<sup>- 50</sup> euros pour une astreinte de jour férié ;

<sup>- 20</sup> euros pour une astreinte fractionnée en semaine, en dehors des heures normales de service.

- > pour les équipes de moins de 16 agents :
- un responsable d'équipe issu du corps d'encadrement et d'application ;
- un personnel d'encadrement par tranche de 10 surveillants ;
- pour les équipes de 17 à 29 agents :
  - un responsable d'équipe issu du corps de commandement ;
  - un personnel d'encadrement par tranche de 10 surveillants.
- > pour les équipes de 30 à 79 agents :
  - un responsable d'équipe et un adjoint issus du corps de commandement;
  - un personnel d'encadrement par tranche de 10 surveillants.
- > pour les équipes de 80 agents ou plus :
  - un responsable d'équipe et deux adjoints issus du corps de commandement;
  - un personnel d'encadrement par tranche de 10 surveillant.

Un dispositif d'astreinte est mis en place au sein des PREJ visés par la note DAP relative au déploiement des escortes à sécurité renforcée. En pareil cas, les agents des PREJ qui effectuent des astreintes à leur domicile sont rémunérés<sup>4</sup>.

Il n'est recouru à l'astreinte que pour réaliser des missions spécifiquement dévolues aux PREJ et non pour remplacer des agents absents en service de nuit.

4. Les équipes nationales de transfèrement (ENT)

Deux équipes nationales de transfèrement sont mises en place, basées à Fresnes et Réau.

Placées sous l'autorité du bureau des équipes de sécurité pénitentiaires (SP3) à la direction de l'administration pénitentiaire, ces équipes sont fonctionnellement rattachées au service national des transfèrements (SNT)<sup>5</sup>.

Ces équipes ont vocation à réaliser, dans les conditions définies ci-après, les transferts administratifs nationaux et internationaux.

Les agents des ENT peuvent assurer également la prise en charge des escortes à sécurité renforcée.

#### B. Les autorités de régulation

Chacune de ces équipes opérationnelles est placée sous la responsabilité d'une autorité de régulation, en charge de :

- leur supervision;
- la programmation et la planification de leurs missions ;
- la tenue des statistiques afférentes.

Interlocutrice privilégiée des autorités requérantes, cette autorité de régulation décide pour chaque mission :

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Taux d'indemnisation en vigueur à ce jour :

<sup>- 150</sup> euros pour une astreinte hebdomadaire du lundi matin au lundi suivant ;

<sup>- 100</sup> euros pour une astreinte de samedi et dimanche;

<sup>- 50</sup> euros pour une astreinte de jour férié ;

<sup>- 20</sup> euros pour une astreinte fractionnée en semaine, en dehors des heures normales de service.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Les agents des ENT sont rattachés administrativement aux établissements support (Réau et Fresnes), qui ont en charge leur gestion administrative ; en revanche, les congés et la planification de leurs missions sont gérés par le SNT.

- du nombre d'agents affectés à la mission ;
- des moyens de contrainte utilisés, le cas échéant ;
- des conditions de réalisation de la mission.

L'autorité de régulation veille à la bonne adaptation du niveau de sécurité du dispositif mis en place :

- en fonction du niveau d'escorte de la personne détenue et du niveau de sensibilité de la mission, pour les missions de prise en charge extérieure des personnes détenues ;
- en fonction de l'ampleur et de la sensibilité de l'opération, pour les missions de sécurisation intérieure et périmétrique de l'établissement.

Pour les missions extérieures de prise en charge des personnes détenues, l'autorité s'assure notamment que le prêt de main forte des forces de police ou de gendarmerie nationales ou l'intervention des équipes régionales d'intervention et de sécurité a été sollicité, si nécessaire.

S'agissant des transferts administratifs qui nécessitent l'appui des équipes régionales d'intervention et de sécurité, l'autorité de régulation saisit ces équipes pour participation à la mission dans les conditions énoncées par leur doctrine d'emploi du 9 juin 2023.

Pour les missions de sécurisation intérieure et périmétrique de l'établissement, l'autorité de régulation s'assure, le cas échéant, des conditions d'intervention des équipes régionales d'intervention et de sécurité ou des unités cynotechniques.

En fonction des missions qui sont confiées aux équipes opérationnelles, l'autorité est rendue destinataire :

- des réquisitions des autorités judiciaires ;
- des demandes d'extractions médicales ;
- des ordres de transfert ;
- des demandes de soutien opérationnel pour la mise en place des escortes à sécurité renforcée.

Elle s'assure de la mise à jour régulière des dossiers opérationnels des juridictions et des établissements hospitaliers.

1. Le niveau local : le responsable de l'ELSP et le responsable de l'UH

#### Le responsable de l'ELSP

Le responsable de l'équipe est l'autorité de régulation locale : c'est sous son contrôle que les missions de l'ELSP sont planifiées et les conditions de mise en œuvre définies<sup>6</sup>.

Selon le volume de missions à réaliser, un ou plusieurs agent(s) référent(s) sont désignés pour procéder à cette planification.

En fonction des ressources locales, l'autorité de régulation fait part de son impossibilité à mobiliser les ressources suffisantes pour assurer une escorte renforcée à la DISP, qui, le cas échéant, décidera de l'équipe ESR à mobiliser.

#### Le responsable de l'équipe UH

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> S'agissant des missions d'extractions judiciaires réalisées par les ELSP ou les UH, la planification de la mission doit être réalisée par l'ARPEJ.

De la même manière que pour le responsable de l'ELSP, le responsable de l'équipe UH (UHSI ou UHSA) est l'autorité de régulation locale : c'est sous son contrôle que les missions de l'équipe UH sont planifiées et les conditions de mise en œuvre définies?

Selon le volume de missions à réaliser, un ou plusieurs agent(s) référent(s) sont désignés pour procéder à cette planification.

En fonction des ressources locales, l'autorité de régulation fait part de son impossibilité à mobiliser les ressources suffisantes pour assurer une escorte renforcée à la DISP, qui, le cas échéant, décidera de l'équipe ESR à mobiliser.

# 2. Le niveau interrégional : la direction des équipes de sécurité pénitentiaire

L'autorité de régulation et de programmation des missions d'extractions judiciaires (ARPEJ), rattachée à la direction des équipes de sécurité pénitentiaire, a pour rôle la planification des missions d'extractions judiciaires, la recherche de mutualisation des ressources pour réaliser les missions extérieures et le traitement des demandes des autorités de régulation locales relatives aux escortes à sécurité renforcée.

L'ARPEJ est placée sous l'autorité d'un responsable, supérieur hiérarchique des autres agents de l'ARPEJ et des agents des PREJ du ressort, qui veille à la bonne organisation des services.

La composition de la direction des équipes de sécurité pénitentiaire est fonction du volume de missions et de la spécificité du territoire à couvrir.

#### 3. Le niveau national : le SNT

Rattaché au bureau des équipes de sécurité pénitentiaire (SP3), le SNT est l'autorité de régulation qui veille à la bonne organisation des ENT et planifie leurs missions.

#### C. La répartition des compétences

#### 1. Les extractions médicales

<u>Extraction médicale</u>: opération par laquelle une personne détenue est conduite, sous surveillance, à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire pour recevoir des soins qu'il n'est pas possible de lui prodiguer dans l'établissement pénitentiaire, et plus généralement, lorsque l'accomplissement d'un acte médical ne pouvant être effectué dans un établissement pénitentiaire a été reconnu absolument nécessaire et par ailleurs compatible avec la situation de l'intéressé.

Les règles énoncées ci-après sont également applicables aux escortes vers les plateaux techniques hospitaliers des personnes détenues affectées en UHSI et UHSA.

Dans le respect du partage des compétences avec les forces de police ou de gendarmerie nationales, l'administration pénitentiaire a en charge :

- la réalisation du transport (aller et retour) entre l'établissement pénitentiaire et l'hôpital;
- la garde de la personne détenue lors de l'attente et des consultations.

En revanche, l'administration pénitentiaire n'est pas compétente pour assurer la garde statique des personnes détenues faisant l'objet d'une hospitalisation, qui relève des forces de police ou de gendarmerie

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> S'agissant des missions d'extractions judiciaires réalisées par les ELSP ou les UH, la planification de la mission doit être réalisée par l'ARPEJ.

nationales<sup>8</sup>: en pareille situation, il convient d'appliquer les notes du 26 juillet 2018 relative à la procédure à suivre pour requérir une garde statique lors de l'hospitalisation d'une personne détenue et du 18 mars 2024 relative à la procédure à suivre lors des difficultés à obtenir le renfort des FSI lors d'une demande de garde sur émission d'un bulletin d'hospitalisation.

Situation spécifique des hospitalisations sur demande d'un représentant de l'État (SDRE) hors UHSA :

- le transport aller n'est pas assuré par l'administration pénitentiaire mais par les personnels hospitaliers avec, le cas échéant, le renfort des forces de police ou de gendarmerie nationales requises par l'autorité préfectorale;
- aucune garde statique n'est assurée, ni par l'administration pénitentiaire ni par les forces de police ou de gendarmerie nationales.

# Répartition des compétences

Les extractions médicales sont réalisées par l'ELSP de l'établissement où sont écrouées les personnes détenues concernées.

Par exception, dans l'hypothèse où une extraction médicale urgente ne peut être prise en charge par des agents de l'ELSP en raison de leur indisponibilité, et à défaut d'astreinte, l'extraction peut être réalisée par d'autres agents de l'établissement; le cas échéant, selon le profil de la personne détenue, il est fait appel aux forces de police ou de gendarmerie nationales.

2. Les transferts administratifs et translations judiciaires

<u>Translation judiciaire</u>: opération par laquelle une personne détenue est accompagnée sur réquisition de l'autorité judiciaire, sous surveillance, d'un établissement pénitentiaire vers un autre établissement pénitentiaire.

<u>Transfert administratif</u>: opération par laquelle une personne détenue est conduite, sur décision de l'administration pénitentiaire, sous surveillance, d'un établissement pénitentiaire à un autre.

Le transfert des personnes détenues d'un établissement pénitentiaire vers une UHSI ou une UHSA est considéré comme un transfert administratif ; il en est de même des transfèrements internationaux<sup>9</sup>.

Dans le respect du partage des compétences avec les forces de police et de gendarmerie nationales, l'administration pénitentiaire a en charge la réalisation :

- des transferts administratifs ;
- des translations judiciaires<sup>10</sup>.

# Répartition des compétences

Par défaut, le critère de compétence géographique est le lieu d'affectation de la personne détenue au moment de la mission.

#### Les ELSP ont en charge:

- les translations judiciaires et transferts administratifs interrégionaux de courte distance ;

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Une exception : les personnels pénitentiaires de l'UHSI de la Pitié-Salpêtrière (Paris) assurent les gardes statiques des personnes détenues hospitalisées au sein de l'hôpital de rattachement.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Ces derniers sont réalisés en application de l'article D. 215-9 du code pénitentiaire, de la décision cadre du Conseil de l'Union Européenne 2008/909/JAI du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements (transposé en droit interne français par la loi n°2013-711 du 5 août 2013), de la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 relative au transfèrement des personnes détenues condamnées.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Sauf à destination, en provenance ou au sein des outre-mer.

le transfert aller vers les UHSI et UHSA (hors hospitalisation sur demande du représentant de l'Etat).

# Les équipes des UH ont en charge :

- le transport aller en UHSA<sup>11</sup> en cas d'hospitalisation sur demande du représentant de l'Etat;
- le transfert retour depuis une UHSI ou UHSA.

#### Les PREJ ont en charge:

- les translations judiciaires et transferts administratifs interrégionaux de longue distance.

# Les ENT ont en charge:

les transfèrements nationaux et internationaux.

Par exception au principe de la compétence géographique liée au lieu d'affectation de la personne détenue, les équipes peuvent participer au transfert administratif ou à la translation judiciaire de personnes détenues d'autres établissements, notamment :

- lorsque le transfert ou la translation concerne plusieurs personnes détenues provenant d'établissements différents ;
- ou pour extraire une personne détenue d'un autre établissement vers l'établissement de rattachement de l'équipe.
  - 3. Les extractions judiciaires et les autorisations de sortie sous escorte

<u>Extraction judiciaire</u>: opération par laquelle une personne détenue est conduite à la demande de l'autorité judiciaire, sous surveillance, en dehors de son établissement pénitentiaire aux fins de :

- comparaître devant une juridiction de jugement ou un magistrat;
- participer à une reconstitution ;
- faire l'objet d'une expertise.

<u>Autorisation de sortie sous escorte</u>: opération par laquelle une personne détenue est accompagnée, à titre exceptionnel, à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, sur décision du juge compétent, pour accomplir un acte impératif ou urgent qui ne peut être réalisé en détention et qui n'entre pas dans le champ des extractions médicales ni judiciaires.

L'autorité judiciaire compétente apprécie le caractère impératif ou urgent de l'acte. Il peut s'agir par exemple de l'accompagnement d'une personne détenue à l'enterrement d'un proche ou à un rendezvous avec un médecin coordonnateur dans le cadre d'une injonction de soins.

Dans le respect du partage des compétences avec les forces de police et de gendarmerie nationales :

- > seules les réquisitions émanant des autorités judiciaires, civiles ou pénales, quel que soit le degré de juridiction, sont réalisées par l'administration pénitentiaire : les autres relèvent du ministère de l'Intérieur ;
- > ces missions sont réalisées par l'administration pénitentiaire avec le concours exceptionnel des forces de police et de gendarmerie nationales en cas d'impossibilité totale et absolue;
- > s'agissant de la comparution devant une juridiction de jugement ou un magistrat, l'administration pénitentiaire est en principe compétente pour assurer :
- le transport aller-retour ;
- la surveillance au sein de la juridiction ;

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Il s'agit donc d'une exception à la compétence géographique liée au lieu d'affectation de la personne détenue. Dans ce cas, la personne détenue est accompagnée par l'équipe soignante de l'UHSA, avec escorte pénitentiaire (équipe UH). Si nécessaire, l'autorité préfectorale peut requérir les forces de police ou de gendarmerie nationales pour sécuriser l'escorte, conformément à la circulaire interministérielle du 18 mars 2011 relative à l'ouverture et au fonctionnement des unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) et au guide méthodologique de prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice en date du 29 avril 2019.

la présentation devant l'autorité judiciaire.

Dans les tribunaux disposant de dépôts gardés par les forces de police ou de gendarmerie, définis conjointement par les ministères de l'Intérieur et de la Justice, la garde et la présentation devant l'autorité judiciaire peuvent être à la charge des forces de police et de gendarmerie nationales.

La police des audiences et la sécurisation des juridictions relèvent des forces de police et de gendarmerie nationales.

#### Répartition des compétences

Les extractions judiciaires et les autorisations de sortie sous escorte sont normalement réalisées par les PREJ<sup>12</sup>. Cependant, certaines d'entre elles sont réalisées par d'autres équipes, dans les conditions ci-après définies.

# Les extractions judiciaires vicinales

Les extractions judiciaires vicinales - c'est-à-dire celles requises par la juridiction de proximité, qu'il s'agisse d'une juridiction de première instance ou d'une cour d'appel, y compris les sessions d'assises, sont réalisées en première intention par les ELSP des établissements.

Il en est de même des autorisations de sortie sous escorte impliquant un déplacement à proximité de l'établissement pénitentiaire.

Par exception, certaines ELSP peuvent se voir confier des missions qui vont au-delà des extractions judiciaires vicinales, pour prendre en considération des situations locales. Il s'agit notamment de :

- la réalisation des extractions judiciaires vers d'autres juridictions à proximité;
- la réalisation des extractions judiciaires pour des personnes détenues affectées dans des établissements situés à proximité de l'ELSP.

#### Les extractions judiciaires des personnes détenues hospitalisées

Si la personne détenue est hospitalisée en UH, l'extraction est réalisée par l'équipe UH; si la personne détenue est hospitalisée hors UH, l'extraction est réalisée par le PREJ ou par l'ELSP, selon que l'établissement est ou non amené à réaliser les extractions judiciaires vicinales.

#### Les autorisations de sortie sous escorte

Elles peuvent être réalisées par tout autre personnel pénitentiaire lorsque le profil de la personne détenue et la sensibilité de la mission le permettent<sup>13</sup>.

4. La sécurisation intérieure et périmétrique des établissements pénitentiaires

# Opération de sécurisation intérieure des établissements pénitentiaires :

- opérations de contrôle au sein de l'établissement :
- rondes intérieures ;
- contrôle des circuits d'intervention ;
- contrôles thématiques des équipements ;
- organisation et réalisation de fouilles sectorielles (zones d'hébergement, ateliers, salles d'activités, terrain de sport ou gymnase, etc.);

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Sauf à destination, en provenance ou au sein des outre-mer.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Circulaire du 19 janvier 2017 relative à la présentation du décret n° 2016-1222.

- fouilles ordinaires ou approfondies de cellule ;
- contrôle des personnes détenues (utilisation des moyens matériels de détection, fouilles par palpation, fouilles intégrales);
- accompagnement des mouvements des personnes détenues dont la dangerosité notamment le justifie;
- intervention en cas d'incident : afin d'aider à la résolution de l'incident, sectoriser la zone et éviter la propagation de l'incident, ou en attendant l'arrivée des équipes d'intervention spécialisées (ex. ERIS).

# Opération de sécurisation périmétrique : réalisation de patrouilles extérieures consistant en

- la présence active sur l'ensemble du domaine affecté à l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats (article L.223-17 du code pénitentiaire), à pied ou en véhicule, d'équipes en vue de protéger les points sensibles de l'établissement depuis l'extérieur :
- en dissuadant les personnes extérieures de tout acte nuisant à la sécurité et au bon ordre (ex. projections, parloirs sauvages);
- en intervenant, le cas échéant, lorsque les conditions définies par la loi sont réunies ;
- la sécurisation du domaine pénitentiaire, en cas de défaillance des moyens de sécurité active ou passive des établissements pénitentiaires (ex : caractère inopérant du mirador ou de la porte d'entrée principale).

Si les missions de sécurisation intérieure peuvent être réalisées par tout personnel de surveillance de l'établissement, les missions de sécurisation périmétrique ne peuvent être réalisées que par des agents des ELSP.

# La sécurisation intérieure

Les mesures individuelles de contrôle sont réalisées par tout agent désigné, de détention ou de l'ELSP. Les mesures collectives de contrôle sont aussi bien réalisées par les agents de détention que par les agents de l'ELSP. Ces derniers peuvent cependant être positionnés en renfort systématique ou en encadrement de ces opérations.

Les agents ELSP doivent se conformer aux dispositions générales, mais aussi spécifiques de chaque établissement pénitentiaire, en cas d'incident nécessitant le déclenchement des procédures inscrites dans le POI, voire le PPI en cas d'incident grave.

5. La sécurisation des unités hospitalières

# Sécurisation des unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) :

- le contrôle de la périmétrie intérieure ;
- le contrôle des accès et des sorties ;
- les mesures de contrôle des personnes détenues et de leurs communications écrites et téléphoniques ;
- le contrôle des locaux ;
- la gestion des clés, de l'armement ;
- la surveillance et la sécurisation des personnes et des locaux de la zone d'hébergement et des parloirs.

# Sécurisation des unités hospitalières à sécurité adaptée (UHSA) :

- le contrôle des accès et des sorties ;
- les mesures de contrôle des personnes détenues et de leurs communications écrites et téléphoniques ;
- le contrôle ponctuel des locaux et équipements ;
- la gestion des clés et de l'armement ;

- la surveillance et la sécurisation des personnes et des locaux dans la zone des parloirs ;
- la gestion des accès et liaisons entre unités de soins ;
- l'intervention sur la zone de soins et d'hébergement en cas d'incident.

# Principe de compétence

La sécurisation des unités hospitalières est confiée à l'équipe UH.

# D. La planification et la réalisation des missions

#### 1. La planification des missions

#### a. Le principe général

Toutes les missions réalisées par les ELSP, les équipes UH, les PREJ et les ENT sont planifiées par l'autorité de régulation, au fur et à mesure des demandes exprimées et en fonction de la disponibilité des équipes (réquisitions judiciaires, demandes d'extractions médicales, ordres de transfert, missions de sécurisation intérieure et périmétrique).

S'agissant des extractions judiciaires à enjeu procédural majeur, elles sont prises en compte prioritairement, sans qu'il y ait nécessairement lieu à annulation d'autres missions déjà programmées.

Sauf urgence, la disponibilité des équipes est appréciée dans le respect de l'organisation du service préalablement définie.

Dans l'attente d'une évolution de ROMEO, seules les extractions judiciaires sont planifiées dans cet outil : les autres missions sont donc planifiées par tout autre moyen.

Une parfaite circulation de l'information entre l'établissement de santé, ou la juridiction, et l'établissement pénitentiaire, l'ARPEJ ou le SNT doit être systématiquement recherchée afin d'éviter les annulations tardives de missions, de limiter le temps de présence des détenus à l'hôpital ou à la juridiction, et d'organiser des conditions d'accueil discrètes, adaptées et sûres pour l'escorte pénitentiaire.

S'agissant spécifiquement des extractions médicales, afin de garantir la confidentialité de la date et de l'heure de la consultation à l'hôpital, le chef d'établissement et le responsable de l'unité sanitaire mettent en place, conjointement, une procédure permettant de préserver la confidentialité de l'information relative à l'extraction, dans les conditions définies dans le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues.

Les autorités de régulation disposent d'un accès à GENESIS. Pour permettre une adaptation du niveau de sécurisation de l'escorte et une actualisation au plus près de la date de la mission, les PREJ ont également accès à GENESIS.

#### b. La gestion des impossibilités totales et absolues relatives aux extractions judiciaires

#### La mutualisation possible des ressources

Lorsqu'une équipe n'est pas en mesure de réaliser tout ou partie d'une mission requise par l'autorité judiciaire à la date ou dans les délais fixés par elle, cette mission peut être réalisée par toute autre ESP.

Cette alternative n'est mise en œuvre que si elle est cohérente au regard notamment de la distance à parcourir pour réaliser la mission et du caractère à enjeu procédural majeur de la mission.

Lorsqu'un agent d'une ESP vient renforcer une autre ESP, il doit se déplacer en véhicule banàlisé, en tenue civile et en binôme, sauf impossibilité.

Elle peut notamment consister en :

- la réalisation de la mission dans sa totalité, ou seulement en partie ;
- la fourniture d'un moyen de transport ;
- le renfort de l'escorte réalisée par l'équipe normalement compétente.

#### La gestion des impossibilités totales et absolues

Lorsque la réquisition revêt un enjeu procédural majeur et en cas d'impossibilité totale et absolue de l'administration pénitentiaire d'exécuter ces réquisitions malgré la recherche de solution avec l'autorité judiciaire, il est fait appel de manière exceptionnelle aux FSI. La demande est adressée directement par l'autorité judiciaire à l'autorité préfectorale<sup>14</sup>.

Lorsque la réquisition ne revêt pas d'enjeu procédural majeur, l'autorité de régulation informe l'autorité judiciaire et le référent « extraction judiciaire » de la juridiction de l'impossibilité de réaliser la mission afin, par exemple, de pouvoir la reporter.

#### c. Les délégations de missions

Pour la mise en œuvre d'une mesure d'ordre et de sécurité, le SNT peut déléguer la réalisation d'une mission à la direction interrégionale qui décide alors soit de faire réaliser la mission par un PREJ, soit de la faire réaliser par une ELSP de son ressort.

L'autorité de régulation planifie alors la mission.

#### 2. La réalisation des missions

Les missions des ESP sont réalisées en conformité avec les instructions figurant dans les fiches jointes :

- conditions de réalisation des missions extérieures de prise en charge des personnes détenues ;
- conditions de réalisation des missions de sécurisation périmétrique des établissements pénitentiaires.

S'agissant des missions de sécurisation des unités hospitalières, il convient de se référer aux notes et circulaires interministérielles relatives au fonctionnement de ces unités.

#### II. La gestion des agents affectés dans ces équipes<sup>15</sup>

Les règles décrites ci-après concernent les agents du corps d'encadrement et d'application.

Pour pouvoir participer à d'éventuelles missions impliquant le port d'armes, les personnels du corps de commandement doivent satisfaire aux exigences de formation et d'habilitation dans les conditions décrites ci-dessous. Il en est de même des personnels des ARPEJ et du SNT.

# A. Le recrutement

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Circulaire interministérielle du 24 juin 2024 relative à la reprise définitive des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la Justice et procédure exceptionnelle de recours aux forces de sécurité intérieure (CRIM-BOAP N° 2024-0050-H7).

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Cf. annexe 1 : tableaux récapitulatifs.

#### 1. Les ELSP

#### a. L'évaluation du nombre d'agents devant constituer l'équipe

Lorsque le chef d'établissement doit créer une ELSP, il propose à la direction interrégionale un dimensionnement de l'équipe, après avis du comité social d'administration, en fonction de l'organisation du service et du périmètre des missions à réaliser. Le directeur interrégional le valide, sur l'avis notamment du DIOS.

L'équipe doit compter un nombre d'agents suffisant pour assurer une couverture horaire permettant de réaliser l'intégralité des missions, parmi lesquelles :

- des missions déjà mises en œuvre au sein des établissements pénitentiaires, qui ne justifient pas de création de poste à l'organigramme de référence ;
- des missions nouvelles, qui pourraient conduire à une révision de l'organigramme de référence ;
- mise en place des astreintes ou habilitation des agents en roulement.

En dernier cas, l'organigramme de référence peut être réévalué par le bureau de l'organisation et de la qualité de vie au travail.

Les postes correspondants sont, le cas échéant, ouverts en fonction des arbitrages rendus par la sousdirection des ressources humaines, sur avis des directions interrégionales et au regard de la ressource disponible.

# b. L'appel à candidatures

Une fois établi le nombre d'agents devant constituer l'ELSP au moment de sa création, et chaque fois que des postes doivent être pourvus, le chef d'établissement organise un appel à candidatures au sein de l'établissement.

Entre l'ouverture et la clôture de l'appel à candidatures, une durée minimale d'un mois doit être respectée afin de laisser aux agents le temps de postuler.

Tout agent de l'établissement titulaire du permis B qui en justifie auprès de l'administration peut faire acte de candidature auprès du chef d'établissement.

Les agents déjà affectés au sein des équipes d'escorte et de transfert sont prioritaires pour participer aux ELSP.

# c. La sélection des agents qui bénéficient de la formation d'adaptation à l'emploi

À l'expiration du délai laissé aux agents pour candidater, le chef d'établissement réunit une commission de sélection composée :

- du chef d'établissement ou de son représentant, qui préside la commission ;
- d'un officier de l'établissement;
- du responsable de l'équipe ;
- d'un membre de l'équipe ;
- d'un représentant de la direction interrégionale.

Cette commission détermine, parmi les candidats, ceux notamment qui sont susceptibles de réagir dans les meilleures conditions pour les missions considérées, en préservant leur intégrité physique ainsi que celles des personnes détenues dont elles auront la charge et du public environnant et sélectionne, à partir

de ce critère, les personnels qui bénéficieront des modules obligatoires de formation, en vue d'être habilités aux missions considérées.

Elle reçoit ainsi chaque agent candidat et établit les listes (principale et complémentaire) des agents sélectionnés pour bénéficier de la formation.

Les agents bénéficiant d'ores-et-déjà d'une habilitation valide à exercer les missions des ESP (ELSP – UH – PREJ – ENT) peuvent être affectés en ELSP sans qu'il leur soit nécessaire de participer une nouvelle fois aux modules de formation initiale.

# 2. Les agents des UH

Les agents affectés en unité hospitalière sont recrutés selon la même procédure que les agents affectés en ELSP.

# 3. Les PREJ

Sous réserve d'être titulaire d'un permis B valide et d'en justifier auprès de l'administration, tout agent du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance qui souhaite être affecté en PREJ doit faire acte au sein des campagnes de mobilités dédiées à son corps.

En cas d'avis favorable de la campagne de mobilité, l'agent peut être affecté dans le PREJ considéré sous réserve de la validation des modules de formation initiale organisés par l'administration et auxquels l'agent a obligation de se présenter.

Les agents bénéficiant d'ores-et-déjà d'une habilitation valide à exercer les missions des ESP (ELSP – UH – PREJ – ENT) peuvent être affectés en PREJ sans qu'il leur soit nécessaire de participer une nouvelle fois aux modules de formation initiale.

#### 4. Les ENT

Sous réserve d'être titulaire d'un permis B valide et d'en justifier auprès de l'administration, tout agent du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance qui souhaite être affecté en ENT doit faire acte de candidature au sein des campagnes de mobilité dédiées à son corps.

En cas d'avis favorable de la campagne de mobilité, l'agent peut être affecté dans l'ENT considérée, sous réserve de la validation des modules de formation initiale organisés par l'administration et auxquels l'agent a obligation de se présenter.

Les agents bénéficiant d'ores-et-déjà d'une habilitation valide à exercer les missions des ESP (ELSP – UH – PREJ – ENT) peuvent être affectés en ENT sans qu'il leur soit nécessaire de participer une nouvelle fois aux modules de formation initiale.

#### B. La formation et l'habilitation des agents

Les conditions de formation et d'habilitation des agents sont communes aux ELSP, UH, PREJ et ENT.

#### 1. L'habilitation initiale ESP

# a. Le tronc commun en vue de l'obtention de l'habilitation ESP

L'habilitation ESP est une condition sine qua non de l'affectation de l'agent au sein d'une ELSP, d'un PREJ, d'une ENT ou d'une UH. Elle permet à l'agent d'exercer les missions impliquant le port d'arme. Elle est délivrée au terme d'une formation initiale, d'une durée de 20 jours, commune aux ELSP, UH, PREJ et ENT.

Les agents bénéficient ainsi de modules obligatoires validants :

- La doctrine;
- Le tir :
- Les techniques opérationnelles ;
- Le pistolet à impulsion électrique.

Cette formation est en principe organisée par l'ENAP ou par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) dont dépend l'agent, et, s'agissant des agents affectés en ENT, par la DISP de Paris, en conformité avec le livret de formation élaboré par l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), selon un cahier des charges rédigé par le bureau du recrutement et de la formation des personnels de la direction de l'administration pénitentiaire.

Elle peut également être organisée par une autre direction interrégionale, afin de mutualiser les sessions.

Elle intègre une évaluation psychologique réalisée par un psychologue des personnels.

A l'issue de la formation initiale, le directeur de l'ENAP, le directeur interrégional ayant organisé la formation, ou la personne qui a reçu délégation, valide la formation sur la base de :

- l'évaluation de la satisfaction aux exigences du module doctrine et des trois modules techniques (tir, techniques opérationnelles et pistolet à impulsion électrique);
- une appréciation générale prenant en compte l'ensemble des éléments suivants : le comportement général pendant la formation, l'évaluation psychologique réalisée par le psychologue des personnels et la capacité générale à exercer les missions attendues de ces équipes.

Sauf situation exceptionnelle dont il serait justifié auprès du directeur de l'administration pénitentiaire ou du directeur interrégional, le fait de ne pas se présenter ou de se désister de la formation emporte l'interdiction de se présenter à une nouvelle session avant l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la date à laquelle la formation aurait dû débuter. De même, en cas de non-validation de la formation à deux reprises, il n'est plus possible pour l'agent de candidater à une ESP avant l'expiration d'une durée de deux ans.

En cas de situation exceptionnelle rendant impossible sa participation à la session de la formation à laquelle il a été convoqué (ex : raison médicale, situation personnelle ou familiale grave) et sauf contre-indication médicale, l'agent est inscrit à une session ultérieure.

Au vu de la validation de la formation, le directeur de l'ENAP, le directeur interrégional territorialement compétent, ou la personne qui a reçu délégation à cet effet et, s'agissant des agents affectés en ENT, le directeur de l'administration pénitentiaire ou la personne ayant reçu délégation à cet effet, lui délivre une habilitation à exercer les missions des ESP (ELSP – UH - PREJ – ENT)<sup>16</sup>,.

Sous réserve de la délivrance de l'autorisation de port d'armes individuelle, cette habilitation permet à l'agent de réaliser toutes les missions réalisées par les ELSP, les UH, les PREJ et les ENT, hormis les sécurisations périmétrique (SP) et intérieures (SI) de l'établissement pénitentiaire ainsi que les missions d'escorte à sécurité renforcée (ESR), qui impliquent la participation préalable aux modules correspondants, attestée par l'attestation de formation correspondante, dans les conditions définies dans le paragraphe consacré aux modules complémentaires.

18

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Cf. annexe 4 : modèle d'habilitation.

# Cas particuliers : dispense et adaptation de la formation initiale :

En raison de leurs connaissances et savoir-faire, les agents disposant d'une habilitation ERIS, les instructeurs et moniteurs de sécurité pénitentiaire, sont dispensés de la formation initiale.

#### b. Les autres modules de formation

Ils sont réalisés en conformité avec le livret de formation élaboré par l'ENAP selon un cahier des charges rédigé par le bureau du recrutement et de la formation des personnels de la direction de l'administration pénitentiaire. Une attestation de formation est émise à l'issue de la formation et conservée au dossier de l'agent

#### Les modules communs

Les agents bénéficient de deux modules obligatoires et non validants communs à l'ensemble des agents ELSP, UH, PREJ et ENT :

- La conduite opérationnelle ;
- Le secourisme opérationnel pénitentiaire.

# ii. Les modules spécifiques

Des modules complémentaires de formation sont nécessaires à la réalisation de certaines missions :

- La sécurité périmétrique, module non-validant ;
- La sécurité intérieure, module non-validant ;
- L'escorte à sécurité renforcée (ESR) (comprend deux volets : l'un sur le convoi renforcé, non-validant, l'autre relatif aux armes longues, validant) ;

Les agents ne peuvent pas prendre en charge ces missions s'ils n'ont pas bénéficié du module de formation correspondant.

# 2. La formation continue

La formation continue dispensée aux agents ESP poursuit deux objectifs :

# a. Favoriser le maintien des compétences...

# iii. Liées au tronc commun de la formation initiale

Une fois acquise, l'habilitation ESP est réputée pérenne. Les agents bénéficient d'au moins un socle commun annuel de quatre jours de formation, intégrant, notamment, le tir et les techniques opérationnelles.

Sauf absence régulière ou dispense expresse du chef de service, le fait de ne pas se présenter aux modules obligatoires de formation continue constitue un motif de suspension ou de retrait de l'habilitation ESP.

L'obligation de formation continue annuelle s'impose à tous les agents habilités ESP. Si celle-ci n'a pas pu être respectée pour des motifs autres que ceux visés par les cas de retrait, alors l'agent devra suivre la formation continue annuelle obligatoire prévue par l'article 8 des arrêtés de gestion des différentes ESP, avant tout nouvel exercice de missions ESP. Cela est notamment le cas lorsque l'agent s'est absenté plus de 12 mois de ses fonctions ESP.

Les journées de formation continue déclinées ci-dessous sont en principe organisées par la DISP dont dépend l'agent, et s'agissant des agents affectés en ENT, par la DISP de Paris en conformité avec le livret

de formation élaboré et actualisé annuellement par l'école nationale d'administration pénitentiaire selon un cahier des charges rédigé par le bureau du recrutement et de la formation des personnels de la direction de l'administration pénitentiaire. Elles peuvent également être organisées par une autre direction interrégionale, afin de mutualiser les temps de formation.

#### Cas particuliers

Les agents qui se sont absentés de leurs fonctions au sein d'une équipe de sécurité pénitentiaire, pendant une période supérieure à douze mois, devront suivre la formation continue annuelle obligatoire prévue à l'article 8 des arrêtés de gestion des différentes ESP.

#### iv. Liées aux autres modules de formation

#### > Les modules communs

Chaque agent formé aux modules conduite opérationnelle et secourisme opérationnel pénitentiaire se voit dispenser des journées de formation continue consacrées au maintien de leurs compétences.

Ces journées de formation sont réalisées en conformité avec le livret de formation élaboré et actualisé annuellement par l'ENAP selon un cahier des charges rédigé par le bureau du recrutement et de la formation des personnels de la direction de l'administration pénitentiaire.

# > Les modules spécifiques

Chaque agent formé aux modules sécurité intérieure et périmétrique se voit dispenser des journées de formation continue consacrées au maintien de leurs compétences.

S'agissant du module escorte à sécurité renforcée : quatre journées de tir à l'arme longue par an et une journée de convoi renforcé a minima tous les deux ans.

Ces journées de formation sont réalisées en conformité avec le livret de formation élaboré et actualisé annuellement par l'ENAP selon un cahier des charges rédigé par le bureau du recrutement et de la formation des personnels de la direction de l'administration pénitentiaire.

# b. Améliorer les acquis professionnels ESP

En plus des modules évoqués précédemment, l'agent habilité bénéficie de journées de formation visant à approfondir et développer ses acquis professionnels. A ce titre, les DISP dispensent une journée annuelle de perfectionnement des compétences dans le cadre du plan annuel de formation de l'administration pénitentiaire en fonction des besoins opérationnels identifiés.

# 3. Le retrait de l'habilitation

L'habilitation peut être retirée par le directeur interrégional territorialement compétent, ou le directeur de l'administration pénitentiaire s'agissant des agents ENT, ou la personne qui a reçu délégation à cet effet, pour les motifs suivants :

- non compatibilité au poste de travail constatée par le médecin agréé, sur saisine de l'administration<sup>17</sup>;
- manquement grave ou récurrent aux obligations professionnelles ;

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

- retrait définitif du permis de conduire ;
- non présentation ou désistement de l'agent aux journées du socle commun de formation continue obligatoire auquel il a été convoqué, sauf situation exceptionnelle.

La commission administrative paritaire compétente en est informée.

Dès lors qu'un retrait est envisagé :

- le chef d'établissement pour les agents des ELSP et UH;
- le directeur interrégional pour les agents des PREJ;
- le directeur de l'administration pénitentiaire pour les agents ENT ;

adresse à l'agent une lettre l'en informant, et une date d'entretien lui est communiquée.

L'intéressé peut consulter son dossier administratif et se faire assister par la personne de son choix. Il peut, s'il le souhaite, présenter des observations écrites.

L'ensemble de la procédure (rapports, avis, compte-rendu d'entretien) est transmis au directeur interrégional pour les agents des UH, ELSP et PREJ et au directeur de l'administration pénitentiaire pour les agents ENT.

Le directeur interrégional, ou le directeur de l'administration pénitentiaire pour les agents ENT, ou la personne ayant reçu délégation à cet effet, prend, le cas échéant une décision de retrait d'habilitation. La décision est notifiée à l'agent.

S'agissant des ELSP et UH, l'agent reste affecté au sein de l'établissement pénitentiaire, sur un autre poste.

<u>S'agissant des PREJ</u>, la direction interrégionale en informe la direction de l'administration pénitentiaire, qui propose à l'agent une affectation sur un poste vacant, ou à défaut en surnombre, sur trois établissements au moins au sein de la DISP d'affectation, dont l'établissement le plus proche du PREJ où il était affecté, sur un emploi correspondant à son corps et grade d'appartenance. L'agent est dans l'obligation de rejoindre l'un de ces établissements.

<u>S'agissant des ENT</u>, la direction de l'administration pénitentiaire propose à l'agent une affectation sur un poste vacant, ou à défaut en surnombre, sur trois établissements au moins au sein de la DISP de Paris, dont l'établissement sur lequel il était basé, sur un emploi correspondant à son corps et grade d'appartenance. L'agent est dans l'obligation de rejoindre l'un de ces établissements.

L'agent peut former un recours contre la décision de retrait devant la commission administrative paritaire compétente.

#### 4. La suspension de l'habilitation

<u>En cas d'urgence</u>, le directeur interrégional territorialement compétent, ou le directeur de l'administration pénitentiaire s'agissant des agents ENT, ou la personne ayant reçu délégation à cet effet, peut sans attendre le retrait suspendre l'habilitation.

Le chef d'établissement transmet tout élément utile à l'autorité compétente pour lui permettre de prendre une telle décision.

La décision est notifiée à l'agent, qui peut présenter des observations écrites.

<u>S'agissant des ELSP et UH</u>, l'agent est alors affecté sur un autre poste de l'établissement en attendant la décision de retrait ou de maintien de l'habilitation.

<u>S'agissant des PREJ</u>, l'agent est alors affecté sur un poste vacant, ou à défaut en surnombre, au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires d'affectation, dans l'établissement le plus proche du PREJ où il exerçait sur un emploi correspondant à ses corps et grade d'appartenance.

<u>S'agissant des ENT</u>, l'agent est alors affecté sur un poste vacant, ou à défaut en surnombre, au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, dans l'établissement sur lequel est basé l'ENT sur un emploi correspondant à ses corps et grade d'appartenance, sur un emploi correspondant à ses corps et grade d'appartenance.

Le directeur interrégional, ou le directeur de l'administration pénitentiaire pour les agents ENT, ou la personne ayant reçu délégation à cet effet, rend, dans les 30 jours à compter de la décision de suspension (ou, si ce délai échoit un jour non ouvrable, le premier jour ouvré qui suit), une décision motivée de maintien ou de retrait de l'habilitation.

La commission administrative paritaire compétente en est informée.

L'agent peut former un recours contre cette décision de suspension devant la commission administrative paritaire compétente.

# C. L'autorisation de port d'armes

Une autorisation de port d'armes est délivrée à l'agent, dans les conditions définies dans la circulaire du 12 décembre 2012 relative à l'usage de la force et des armes au sein de l'administration pénitentiaire.

Conformément à ces textes, contrairement à l'habilitation à exercer les missions des ESP (ELSP – UH – PREJ – ENT), l'autorisation de port d'armes devient caduque dès lors que l'agent change d'affectation ou n'occupe plus un poste nécessitant le port d'une arme.

Ainsi, à chaque fois qu'un agent est nouvellement affecté dans une ELSP, il convient que l'autorité compétente délivre une nouvelle autorisation de port d'armes.

Vous veillerez à accompagner avec rigueur la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et prendrez soin de me tenir informé de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente circulaire.

Sébastien CAUWEL

# Annexe 1 : tableaux récapitulatifs

# Les équipes opérationnelles et les autorités de régulation

	Maillage territorial	Rattachement	Organisation	Missions	Planification
ELSP	dans chaque établissement pénitentiaire sauf CSL	établissement	2 options:  équipe dédiée (si le volume de missions le justifie)  équipes non dédiées	Extractions médicales, sécurisation intérieure et périmétrique, transferts administratifs et translations judiciaires de courte distance, extractions judiciaires et autorisations de sortie sous escorte vicinales	en principe: chef d'équipe, sous l'autorité du chef d'établissement par exception: pour les EJ planification par l'ARPEJ.
UH	dans chaque établissement de rattachement d'une UH	établissement	équipe dédiée	sécurisation des unités (dont surveillance des détenus en UHSI), extractions médicales, extractions judiciaires et autorisations de sortie sous escorte, transferts administratifs et translations judiciaires	en principe: chef d'équipe, sous l'autorité du chef d'établissement par exception: pour les EJ planification par l'ARPEJ.
PREJ	plusieurs dans chaque DISP (hors outre-mer)	DISP	équipe dédiée	extractions judiciaires, autorisations de sortie sous escorte, transferts administratifs et translations judiciaires de longue distance	ARPEJ
ENT	Fresnes Réau	DAP	équipe dédiée	transfèrements nationaux et internationaux	SNT

# Le dispositif général

M	ission	Compétence de principe (par défaut : le critère de compétence géographique est le lieu d'affectation de la personne détenue**)	Possibilité de recours aux autres ESP en subsidiarité	Possibilité de recours aux autres personnels pénitentiaires (hors ERIS)	
	hors vicinales	PREJ		5 A OF ()	
Extractions		ELSP en première intention (sur choix du DISP)	oui	non sauf ASE (tout personnel pénitentiaire, lorsque le profil de la personne détenue et la sensibilité de la mission le permet)	
Extractions judiciaires	vicinales*	PREJ			
	détenus UH	UH		mission ic permet)	
	interrégionaux sur courte distance	ELSP			
	transfert aller vers une UHSI - UHSA (hors SDRE)	ELSP	oui		
Translations judiciaires et transferts administratifs	transfert aller vers une UHSA (SDRE) transfert retour depuis une UH	UH (avec les personnels hospitaliers)		non	
		UH			
	interrégionaux sur longue distance	PREJ			
	nationaux et internationaux	ENT			
Extraction médicale	détenus établissement	ELSP	non	oui (tout personnel de surveillance, <u>en</u> <u>cas d'urgence</u> <u>absolue</u> )	
	détenus UH	UH =	non	non	
	UHSI / UHSA (dont détenus en UHSI)	UH	non	non	
•	érimétrique des s pénitentiaires	ELSP	non	non	

Sécurisation intérieure des	FLCD		oui (tout personnel
établissements pénitentiaires	ELSP	non	de surveillance)

<sup>\*</sup> EJ ou ASE requises par la juridiction de proximité, qu'il s'agisse d'une juridiction de première instance ou d'une cour d'appel. Par exception, certaines ELSP peuvent se voir confier des missions qui vont au-delà des extractions judiciaires vicinales, pour prendre en considération des situations locales.

La gestion des agents du corps d'encadrement et d'application affectés dans les ESP (ELSP – UH – PREJ – ENT)

1			ELSP - UH	PREJ	ENT
*	appel à cand	idatures	local	nat	ional
	conditions pour candidater		tout agent du corps		K v
			d'encadrement et d'application		os d'encadrement et lication
* 8				*	
Sa			l'établissement	être titulaire du perr	nis B
			commission de		
22			sélection locale (chef		
Recrutement			d'établissement ou son		
7 %			représentant,	*	
	instanc	e	président, officier,	Campagne	de mobilité
			responsable de l'équipe ; un membre de		e
			l'équipe ; un représentant		
	affectation au sein de		de la DISP) sous réserve de la validation des modules de formation initiale		
	l'équipe		4 modules obliga	toires de formation :	
	Formation initiale		- doctrine ; - tir ; - techniques opér		
	Tronc commun	Turk I Salara		sion électrique. ologique	
Formation et habilitation	Formation continue		Au moins un socle commun annuel de <b>quatre jours</b> de formation, intégrant, notamment, le <b>tir et les techniques opérationnelles.</b>		
			5 modules de for	mation :	
	Modules Formation complémentaires initiale		agents ELSP, UH,	non validants commu PREJ et ENT : opérationnelle ;	uns à l'ensemble des
				ne opérationnel péni	tentiaire.

<sup>\*\*</sup> Les équipes peuvent également participer au transfert ou à la translation judiciaire de personnes détenues provenant d'autres établissements, notamment lorsque le transfert ou la translation concerne plusieurs personnes détenues provenant d'établissements différents ou lorsqu'il s'agit d'aller chercher une personne détenue sur un autre établissement.

			Et 3 spécifiques à l'exercice de certaines missions :  - Sécurisation périmétrique ;  - Sécurisation intérieure ;  - Escorte à sécurité renforcée (ESR).		
		Formation continue	des agents form	ont à maintenir le nive és aux modules comp c les missions assurées ation.	olémentaires, en
					a l'arme longue par an ima tous les deux ans.
		habilitation (autorité compétente)	ENAP ou DISP	de rattachement de 'agent	DAP
		habilitation (missions autorisées)	Habilitation à ré PREJ et ENT (EJ, établissements, missions nécessi sécurisation pér	aliser toutes les missi	isation intérieure des à l'exception des réalable obligatoire :
	· 8	conditions	4 conditions alternatives : - non compatibilité au poste de travail constatée par le médecin agréé, sur saisine de l'administration ; - manquement grave ou récurrent aux obligations professionnelles ; - retrait définitif du permis de conduire ; - ne s'est pas présenté, ou s'est désisté, des journées de		
		× 1	formation continue obligatoire auquel il a été convoqué, sauf situation exceptionnelle.		
		autorité compétente	DISP de rattac	chement de l'agent	DAP
Retrai				proposition à l'agent d'une affectation sur un poste vacant, ou à défaut en surnombre, sur 3	proposition à l'agent d'une affectation sur un poste vacant, ou à défaut en
l'habilit	tation		affectation sur	établissements au moins au sein de la DISP d'affectation, dont l'établissement le	surnombre, sur 3 établissements au moins au sein de la DISP de Paris, dont
		conséquences	de l'établissement	plus proche du PREJ où il était affecté, sur un	l'établissement sur lequel il était basé, sur un emploi correspondant à
	*			emploi correspondant à son corps et grade d'appartenance. L'agent est dans l'obligation de rejoindre l'un de ces établissements.	son corps et grade d'appartenance. L'agent est dans l'obligation de rejoindre l'un de ces établissements.

7 - Y - W	conditions	Urgence			
Landing Land	autorité compétente	DISP de ratta	DAP		
Suspension de l'habilitation	conséquences	affectation sur un autre poste de l'établissement	affectation sur un poste vacant, ou à défaut en surnombre, au sein de la DISP d'affectation, dans l'établissement le plus proche du PREJ où exerçait l'agent, sur un emploi correspondant à son corps et grade d'appartenance.	affectation sur un poste vacant, ou à défaut en surnombre, au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, dans l'établissement sur lequel est basée l'ENT sur un emploi correspondant à ses corps et grade d'appartenance, sur un emploi correspondant à son corps et grade d'appartenance.	
	conditions	d'appartenance.  disposer d'une habilitation valide (E exercer des missions nécessitan		SP - UH - PREJ - ENT)	
	autorité compétente	DISP de rattachement de l'agent DAP			
Autorisation de port d'armes	validité et renouvellement	devient caduque dès lors que l'agent change d'affect ou n'occupe plus un poste nécessitant le port d'une		nt le port d'une arme t est nouvellement viendra que	

# Annexe 2 : conditions de réalisation des missions extérieures de prise en charge des personnes détenues

Cette fiche précise les conditions dans lesquelles les ESP (ELSP – UH – PREJ – ENT) réalisent les missions extérieures de prise en charge des personnes détenues :

- les extractions médicales ;
- les extractions judiciaires ;
- les autorisations de sortie sous escorte ;
- les transferts administratifs ;
- les translations judiciaires.

١,	LES MESURES PREALABLES	30
	A. La détermination du niveau d'escorte de la personne détenue de détermination du niveau d'escorte de la personne détenue	30
	B. L'élaboration d'un dossier opérationnel et le protocole d'accord entre les structures hospit	talières
	et pénitentiaires	31
	1. Le protocole d'accord entre les structures hospitalières et pénitentiaires	31
	2. Le dossier opérationnel	32
	C. La définition des conditions de réalisation des missions extérieures	33
Ш	LA PREPARATION DE LA MISSION	33
	A. La fiche de mission	33
	B. La détermination du niveau de sensibilité de la mission	33
	C. La définition du niveau de sécurité appliquée à la mission	34
	1. La composition de l'escorte	35
	a. Prise en charge individuelle	35
	b. Prise en charge groupée	36
	c. Cas spécifiques	36
	L'escorte à sécurité renforcée	36
	3. La sollicitation du prêt de main forte des forces de police ou de gendarmerie national	es37
	a. Les missions réalisées sur sollicitation des autorités judiciaires	37
	b. Les extractions médicales	37
	c. Les transferts administratifs	
	4. Les moyens de contrôle, de surveillance et de contrainte	38
	5. L'équipement des agents	40
	D. Le choix du moyen de transport	
	1. Les missions requises par l'autorité judiciaire et les transferts administratifs	41
	2. Les extractions médicales	
Ш		
	A. Devoir de réserve et respect de la confidentialité	
	B. Droit à l'image des personnels pénitentiaires en mission extérieure	
	C. L'équipement des agents	
	1. L'uniforme	
	2. L'armement	
	3. Les autres équipements	
	a. L'équipement des agents d'escorte	44
	b. L'équipement spécifique du chef d'escorte	
	c. L'équipement mis à disposition de l'escorte	
	D. Les pratiques professionnelles à mettre en œuvre pendant la mission	
	1. La prise en charge à l'établissement de départ	
27	2. La mise en œuvre des mesures de contrôle	
	3. L'utilisation des moyens de contrainte	
í	4. Le transport	
	a. Consignes générales à observer	
	b. En cas d'extraction en véhicule sanitaire escortée par un véhicule pénitentiaire	
	5. La prise en charge sur le lieu de destination	
	a. La prise en charge à l'hôpital :	
	b. La prise en charge au sein de la juridiction :	
	c. Les autorisations de sortie sous escorte	
	6. Le transport des bagages de la personne détenue	
	7. La prise en charge des valeurs appartenant à la personne détenue	
	8. La conduite à tenir à l'issue de la mission	
	9. La gestion des incidents	56

#### Les mesures préalables

Trois mesures essentielles et préalables doivent être mises en œuvre, afin d'anticiper au mieux la réalisation ultérieure des missions extérieures.

# A. La détermination du niveau d'escorte de la personne détenue

La prise en charge en dehors des établissements pénitentiaires des personnes détenues expose les agents de l'escorte à un risque extérieur. Celui-ci peut s'analyser en un risque d'attaque du convoi (représailles) et en un risque d'évasion. Ce risque extérieur doit être évalué au mieux par l'administration pénitentiaire. Pour ce faire, un niveau d'escorte est défini, pour chaque personne détenue, par le chef d'établissement ou son représentant, dès l'arrivée de la personne détenue, puis validé lors de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) arrivants suivante. Il est établi à partir d'une appréciation individualisée, qui prend en compte toutes informations contenues dans le dossier individuel de l'intéressé (situation pénale, comportement en détention, antécédents, potentiel de dangerosité ou risque d'évasion) ou portées à la connaissance du chef d'établissement par les personnels pénitentiaires, les partenaires institutionnels, les forces de police ou de gendarmerie nationales ou encore l'autorité judiciaire.

Il est réévalué au cours de la détention, chaque fois que nécessaire lorsque des éléments nouveaux apparaissent dans la situation pénale ou pénitentiaire de la personne détenue (exemples : nouvelle condamnation portée sur sa fiche pénale, permission de sortir réalisée sans incident, informations relatives à des velléités d'évasion, inscription au répertoire des personnes détenues particulièrement signalées (DPS)). Cette réévaluation est réalisée après avis de la CPU dangerosité, ou, en cas d'urgence, validé lors de la CPU suivante. Tout mauvais comportement de la personne détenue ou tout incident à l'occasion de missions extérieures doit être immédiatement porté à la connaissance du chef d'établissement, y compris lorsque la mission a été réalisée par des personnels qui ne dépendent pas de l'établissement. Le chef d'établissement évalue alors la situation et décide s'il y a lieu de modifier, au vu de ces éléments nouveaux, le niveau d'escorte de la personne détenue.

L'adaptation du niveau d'escorte de la personne détenue à son profil de la personne détenue est en tout état de cause réinterrogée juste avant sa réalisation.

Par ailleurs, en fonction du degré de dangerosité présenté par la personne détenue, sa situation peut donner lieu à des échanges lors des commissions interrégionale et centrale de dangerosité. La question de son niveau d'escorte peut être utilement abordée lors de ces échanges pluridisciplinaires. Le directeur de l'administration pénitentiaire, le directeur interrégional des services pénitentiaires ou leur représentant ont la faculté de statuer sur le niveau d'escorte préalablement défini par le chef d'établissement.

Il existe six niveaux d'escorte ; par défaut, les personnes détenues sont classées en escorte 2.

Risque extérieur	Niveau d'escorte	Profil des personnes détenues
	Esc 0	Personnes détenues sans dangerosité repérée, pour lesquelles le chef d'établissement est compétent pour accorder une permission de sortir ou un aménagement horaire (personnes en régime de semi-liberté).
Risque extérieur non identifié	Esc 1	Personnes détenues sans dangerosité repérée qui : - ont une date de libération proche ou encourent une peine courte (inférieure ou égale à deux ans) ; - et adoptent un comportement stabilisé en détention (absence d'incident disciplinaire notable).
	Esc 2	Par défaut, toutes les personnes détenues sauf celles relevant des niveaux d'escorte 0,1, 3, 4 et 5, dont le profil, la situation pénale et le comportement ne permettent pas d'identifier un risque sur la mission extérieure.
Risque extérieur potentiel	Esc 3	Toutes les personnes détenues dont le profil, la situation pénale et le comportement permettent d'identifier un risque potentiel sur la mission extérieure nécessitant une sécurisation renforcée de l'escorte.
	Esc 4	Toute personne inscrite au registre DPS ou en cours d'inscription selon la procédure ordinaire ou d'urgence. Toute personne détenue présentant un risque d'atteinte très grave à l'ordre public.
Risque extérieur identifié	Esc 5	Niveau d'escorte exceptionnel. Personnes détenues de haut du spectre, inscrites au répertoire DPS (ou en cours d'inscription) qui présentent un niveau de dangerosité particulièrement élevé par leur capacité à mobiliser des moyens humains et financiers importants, et/ou ayant à leur actif une évasion, ou tentative d'évasion, réussie avec complicité extérieure.  Un protocole de prise en charge extérieure est élaboré par le chef d'établissement, en collaboration avec les services de la préfecture et les forces de police ou de gendarmerie.

Le niveau d'escorte ne dépend pas d'une catégorie administrative mais relève de l'évaluation du risque extérieur.

- B. <u>L'élaboration d'un dossier opérationnel et le protocole d'accord entre les structures hospitalières et pénitentiaires</u>
  - 1. Le protocole d'accord entre les structures hospitalières et pénitentiaires

Dans le cadre du protocole cadre entre l'établissement pénitentiaire et le ou les établissement(s) de santé chargé(s) de la prise en charge sanitaire des personnes détenues, il est préconisé de définir des procédures et modes de fonctionnement pour la sécurisation des extractions médicales.

Ce protocole définira utilement des conditions de stationnement des véhicules, des circuits, des modalités d'attente, des conditions de réalisation des formalités d'admission concourant à la sécurité des personnels et de la personne détenue.

Il précisera également les conditions de planification des extractions, afin de garantir la confidentialité de la date et de l'heure de la consultation à l'hôpital :

# Par les personnels de l'unité sanitaire :

- garantir la confidentialité de la date et de l'heure de la consultation et inscrire le rendez-vous médical de façon anonyme ;
- conserver auprès de la population pénale un secret absolu des informations relatives aux extractions (des mesures spécifiques sont prises en cas de nécessité de prendre des dispositions médicales préalables (ex : être à jeun);
- sécuriser le mode de transmission des rendez-vous médicaux en déterminant la procédure de communication de l'information au service pénitentiaire chargé de la mise en œuvre des escortes ;
- informer les services pénitentiaires des consultations médicales nécessitant des dispositions particulières (ex. absorber une préparation la veille, etc.).

#### Par les personnels pénitentiaires :

- assurer la confidentialité des informations liées aux extractions médicales en conservant une diffusion restreinte ;
- rappeler aux personnels composant l'escorte qu'ils doivent s'abstenir en présence des personnes détenues de tous propos de nature à compromettre la sécurité de la mission.

# 2. Le dossier opérationnel

Un dossier opérationnel est élaboré pour chacune des juridictions et établissements hospitaliers dans lesquels les ESP interviennent de manière régulière.

# Il a pour but de présenter :

- les parcours routiers entre l'établissement et la juridiction ou l'hôpital<sup>18</sup>
- les modalités d'entrée et de stationnement ;
- les parcours au sein de la structure, les entrées et sorties, les sites ou endroits de replis ;
- les points de fragilité;

afin de faciliter l'organisation et le déroulement des missions et de les sécuriser.

Il est élaboré, en étroite collaboration avec les responsables des juridictions et établissements hospitaliers concernés :

- par le responsable de l'ELSP sous le contrôle du chef d'établissement, s'agissant du dossier opérationnel des établissements hospitaliers ;
- et par le responsable du PREJ, sous le contrôle de l'ARPEJ, en collaboration avec le chef d'établissement lorsque ce dernier a en charge la réalisation d'extractions judiciaires vicinales, s'agissant du dossier opérationnel des juridictions.

Il est conservé par les autorités de régulation.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> A cet égard, plusieurs trajets alternatifs sont définis pour rejoindre les hôpitaux et tribunaux dans lesquels les ESP interviennent de manière régulière, afin de permettre d'en changer régulièrement, dans les conditions définies par le responsable de la planification.

Au regard des informations contenues dans ce document, il convient d'être particulièrement vigilant concernant sa conservation, la diffusion des renseignements qu'il renferme et les conditions de sa transmission.

La synthèse de ce dossier opérationnel est tenue à disposition des équipes en charge des escortes.

Il fait l'objet d'une réactualisation a minima annuelle.

# C. La définition des conditions de réalisation des missions extérieures

Les conditions de réalisation des missions des équipes d'escorte sont précisément définies par le responsable de l'équipe et portées à la connaissance de tous les agents amenés à réaliser de telles missions.

# Y sont précisées :

- le rôle respectif de chacun des membres de l'escorte;
- le rôle spécifique du chef d'escorte et du chauffeur ;
- la conduite à tenir avant, après et pendant la mission ;
- celle à tenir en cas d'incident ainsi que les autorités et services à contacter en pareil cas ;
- les règles relatives à l'usage des armes.

# II. La préparation de la mission

#### A. La fiche de mission

La fiche de mission comporte toutes indications utiles à l'exécution de la mission et notamment les éléments suivants :

- date et lieu de départ ;
- lieu de destination;
- identité des personnels constituant l'escorte;
- référence de la réquisition de l'autorité judiciaire ou de la demande du service médical ;
- consignes de gestion de la personne détenue pendant la mission (au regard de la détermination du niveau de sécurité par le responsable de la planification et consignes particulières issues notamment des informations de la notice individuelle prévue à l'article D. 32-1-1 du code de procédure pénale).

Cette fiche est remise au chef d'escorte et gardée en sa possession pendant la réalisation de la mission.

#### Y sont annexées:

- la réquisition de l'autorité judiciaire, demande du service médical ou ordre de transfert ;
- les documents relatifs à la réservation des places auprès du transporteur le cas échéant ;
- l'ordre de mission spécifique le cas échéant ;
- la copie de la demande d'intervention d'une équipe au profit de l'escorte le cas échéant ;
- le dossier opérationnel de la juridiction ou de l'hôpital le cas échéant.

Par ailleurs, tout agent assurant une mission extérieure doit impérativement être porteur de sa carte d'identité professionnelle ou de tout document équivalent.

# B. <u>La détermination du niveau de sensibilité de la mission</u>

Le niveau de sensibilité de la mission est déterminé par l'autorité de régulation, qui prend en compte notamment les éléments suivants :

#### l'environnement familial :

- risque de la présence de la famille sur place ;
- risque d'hostilité de la part de la famille, au vu par exemple de missions passées ;
- > le lieu et les modalités de la mission :
- facilités d'accès ou de stationnement aux abords du centre hospitalier ;
- sécurisation des lieux ;
- présence ou non de locaux dédiés à l'attente des personnes détenues (geôles ou dépôt au sein de la juridiction, salle d'attente dédiée au sein de l'hôpital);
- la durée de la mission.

# Pour les extractions judiciaires :

- envoi d'une fiche de profilage à l'autorité judiciaire mandante afin de lui faire part de l'évaluation du risque extérieur identifié par l'administration pénitentiaire ;
- modalités de planification des présentations à l'autorité judiciaire (présentations consécutives ou simultanées, en un seul lieu ou en différents points de la juridiction...);
- conditions de sécurité au sein de la juridiction et notamment possibilités ou non de contact possible entre le public et les personnes détenues escortées ;
- enjeu de l'extraction pour la personne détenue ;

#### Pour les extractions médicales :

- configuration de l'accueil;
- localisation du lieu de consultation au sein de l'hôpital;
- configuration de la salle de consultation : nombre d'accès, présence de fenêtres non condamnées ;
- > le type de mission :
- un transfert administratif au cours duquel la personne détenue ne sort pas du véhicule entre les deux établissements sera considéré *a priori* comme normal ;
- en revanche, une autorisation de sortie sous escorte notamment dans un lieu fréquenté par d'autres membres de la famille sera considérée a priori comme sensible ;
- > la médiatisation récente ou importante de la personne détenue ou des faits qu'elle a commis ;
- > le type de moyen de transport ;
- > le nombre de personnes détenues à prendre en charge et l'existence éventuelle d'interdictions de communiquer.

Il peut être modifié à tout moment en fonction de nouvelles informations portées à la connaissance du service en charge de la planification de la mission.

A toutes fins utiles, un pré-repérage des lieux peut être réalisé pour les missions devant se dérouler dans un service dans lequel les agents d'escorte ne sont pas habitués à intervenir.

#### C. La définition du niveau de sécurité appliquée à la mission

Le niveau de sécurité de la mission est déterminé, par le responsable de la planification, en fonction d'une appréciation individualisée de la situation, fondée sur :

- l'évaluation de la dangerosité de la personne détenue, matérialisée par son niveau d'escorte, dans les conditions définies plus haut<sup>19</sup>;
- le niveau de sensibilité de la mission dans les conditions définies plus haut<sup>20</sup>;
- le grand âge ou l'état de santé de la personne détenue concernée.

Ce niveau de sécurité doit être formalisé dans toutes ses composantes dans la fiche de mission remise au chef d'escorte au moment du départ dans les conditions définies plus haut<sup>21</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Cf. I. A. de la présente fiche.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Cf. II. B. de la présente fiche.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Cf. II. A. de la présente fiche.

Si de nouveaux éléments apparaissent entre la création de la fiche et le départ en mission, le niveau de sécurité de la mission pourra être adapté en conséquence.

# 1. La composition de l'escorte

Le nombre d'agents et de véhicules composant l'escorte est adapté aux risques (risque hétéro-agressif, sensibilité de la mission...). Les règles ci-dessous décrites s'appliquent aux escortes pénitentiaires, hors chauffeur s'il n'est pas habilité. Pour les niveaux d'escorte 3,4 et 5, le chauffeur devra nécessairement être habilité ESP.

Lorsqu'il est question d'agents, il convient d'entendre agents ESP.

# a. Prise en charge individuelle

Niveaux d'escorte	Véhicule porteur détenu	Véhicule(s) renfort			
0	Sortie sans surveillance pénitentiaire, sous le régime de la permission de sortir ou de l'aménagement horaire.				
1	A minima 3 agents  (les escortes à 2 agents sont autorisées pendant la période transitoire <sup>22</sup> )	24 A			
2	A minima 3 agents  (panachage* possible pour les extractions médicales et les transferts administratifs pendant la période transitoire <sup>23</sup> )				
3	A minima 3 agents	A minima un véhicule avec 3 agents ESR			
4	A minima 3 agents et un gradé	FSI prêt de main forte intégral ou ERIS en subsidiarité			
5	ERIS et/ou équipe spé	cialisée FSI			

<sup>\*</sup> présence au sein de l'escorte d'au moins 2 agents ESP accompagnés d'agents non habilités ESP

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> La période transitoire s'entend comme la période prenant fin au 31 décembre 2027

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> La période transitoire s'entend comme la période prenant fin au 31 décembre 2027

# b. Prise en charge groupée

Niveaux d'escorte	Véhicule p	\/{fb:=la/a\a-fa-t		
Niveaux d'escorte	nombre de détenus nombre d'agents		Véhicule(s) renfort	
1	2 à 4	A minima 4 agents	A minima un véhicule ESR si présence d'un ou plusieurs détenus escorte 3	
2 3*	3* 5 à 10	A minima 4 agents et un gradé	A minima un véhicule ESR	
	>10	A minima 5 agents et un gradé	A Hillima on vehicole ESK	
3	Pas de groupage		4:	
4 Pas de g		groupage		
5	5 Pas de groupage			

<sup>\*</sup> La prise en charge individuelle des personnes détenues de niveau d'escorte 3 est à rechercher. Cependant, le groupage reste possible si le lieu de destination comprend une zone d'attente sécurisée avec un accès sécurisé aux lieux.

#### c. Cas spécifiques

#### > Femmes détenues

S'agissant des femmes détenues, il est nécessaire que soit présent un personnel féminin habilité.

Si une telle configuration est impossible et à titre exceptionnel :

- une surveillante de l'établissement, non armée et munie d'un gilet pare-balle, rejoint l'équipage (elle n'est néanmoins pas comptabilisée dans l'escorte) ;
- ou absence de personnel féminin (dans ce cas, cf III-D-2 pour les mesures de contrôle).

Lors de l'extraction d'une personne détenue sur le point d'accoucher, la présence d'un personnel féminin est obligatoire.

#### Transport par voie aérienne ou ferroviaire

Lorsqu'une seule personne détenue est prise en charge, l'escorte comprend a minima 3 agents. Lorsque ce sont 2 personnes détenues qui sont prises en charge, l'équipage est constitué au minimum de 5 agents.

#### 2. L'escorte à sécurité renforcée

L'escorte à sécurité renforcée (ESR) vise à assurer une sécurisation accrue du convoi pendant l'intégralité de la mission.

Toutes les missions de prise en charge extérieure des personnes détenues (extraction médicale, transfert administratif...) peuvent faire l'objet d'une sécurité renforcée, dès lors que :

- Est concernée par la mission une personne détenue classée niveau d'escorte 3;
- Le groupage concerne au moins 5 personnes détenues ;
- Toute autre situation justifiée par le chef d'établissement et validée par le directeur interrégional des services pénitentiaires.

La planification des missions ESR relève de l'échelon interrégional.

L'escorte à sécurité renforcée (ESR) consiste à adjoindre au véhicule transportant la personne détenue a minima un véhicule escorteur. Ce véhicule comprend au moins 3 agents formés à l'escorte à sécurité renforcée (ESR) <sup>24</sup>: un chauffeur et deux porteurs d'armes longues. Les agents ESR sont équipés de gilet pare-balles offrant un niveau de protection NIJ4.

Toutes les équipes ESP peuvent être amenées à réaliser les escortes à sécurité renforcée. Un déploiement progressif de cette modalité de prise en charge se fera selon une priorisation des équipes ESP à partir d'une liste arrêtée au niveau national.

- 3. La sollicitation du prêt de main forte des forces de police ou de gendarmerie nationales
  - a. Les missions réalisées sur sollicitation des autorités judiciaires

Le recours au prêt de main forte ne doit être sollicité qu'après avoir envisagé le recours à la visioconférence conformément à la circulaire DACG/DSJ du 1 août 2024 relative au recours à la visioconférence en matière pénale.

Sur le fondement de l'article D. 57 du code de procédure pénale, le prêt de main forte des forces de police ou de gendarmerie nationales est requis :

- pour les DPS;
- à titre exceptionnel, en cas de transport présentant un risque d'atteinte très grave à l'ordre public, identifié par les représentants des forces de police ou de gendarmerie nationales ou signalé par l'autorité judiciaire requérante, sur décision conjointe de la direction de l'administration pénitentiaire et les directions nationales de la police ou de la gendarmerie.

Dans le premier cas (les personnes détenues DPS), l'autorité de régulation :

- adresse une demande de prêt de main forte au service de police ou de gendarmerie compétent<sup>25</sup>;
- en adresse copie au préfet de département.

Dans le second cas (risque d'atteinte très grave à l'ordre public), hormis les extractions réalisées par les ENT, qui sont traitées au niveau de la direction de l'administration pénitentiaire :

- le directeur interrégional ou le chef d'établissement sollicite le prêt de main forte de la direction départementale de la police nationale ou du commandant de groupement de la gendarmerie nationale pour appréciation conjointe, il précise le lieu de l'extraction et les éléments circonstanciés justifiant la demande.
- si la situation est identifiée comme présentant un risque d'atteinte très grave pour l'ordre public, la direction compétente organise la mise à disposition de l'escorte ;
- en cas de refus de prêt de main forte, si la direction interrégionale souhaite maintenir sa demande, elle communique à la direction de l'administration pénitentiaire (Bureau des équipes de sécurité pénitentiaire) tous les éléments utiles afin que cette dernière prenne contact avec les directions générales de la gendarmerie ou de la police nationales selon les cas.

Lorsqu'un prêt de main forte est mis en place, la direction du convoi (itinéraire, utilisation des moyens de signalisation et d'urgence) est assurée par l'autorité qui assure le prêt de main forte. Pour faciliter les opérations, il est opportun que les services de soutien et l'équipage pénitentiaire puissent communiquer ensemble au moyen d'équipements de communication partagés (radio portative, téléphone).

## b. Les extractions médicales

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Cf II.B.1.b et II.B.2.a de la circulaire

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Au vu du lieu d'écrou de la personne détenue, servant de référence.

La circulaire du 18 novembre 2004, faisant référence à la circulaire du 8 avril 1963, précise qu'il peut être fait appel aux forces de police ou de gendarmerie nationales pour sécuriser l'escorte pénitentiaire :

- soit en lieu et place des personnels pénitentiaires, lorsqu'il s'agit de petites maisons d'arrêt qui ne possèdent pas de moyens suffisants ;
- soit pour prêter main forte à l'escorte pénitentiaire, lorsque la personnalité de la personne détenue conduite en consultation ou les circonstances locales font apparaître des risques sérieux de troubles à l'ordre public.

Dans ces cas, l'établissement adresse sa demande à la préfecture, qui diligente les forces de sécurités locales compétentes. En pratique, l'établissement adresse concomitamment copie de sa demande aux forces de police ou de gendarmerie nationales, afin qu'elles puissent anticiper.

Une demande de prêt de main forte est en tout état de cause faite s'agissant des DPS.

### c. Les transferts administratifs

En considération de l'inscription au registre DPS ou du risque d'atteinte très grave à l'ordre public présenté par la personne détenue, il est sollicité un prêt de main forte auprès des forces de police ou de gendarmerie nationales.

4. Les moyens de contrôle, de surveillance et de contrainte<sup>26</sup>

Le responsable de la planification de la mission précise les mesures de contrôle, de surveillance et de contrainte applicables pendant la mission.

Le chef d'escorte peut modifier le dispositif initialement mis en place, dans les conditions définies plus bas<sup>27</sup>.

S'agissant des mesures de contrôle, elles sont décidées dans le respect des articles L.225-1 à L.225-3 du code pénitentiaire.

S'agissant des mesures de surveillance et de contrôle, elles obéissent aux règles ci-dessous définies.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Cf. circulaire du 15 juillet 2020 relative aux fouilles des personnes détenues en application notamment de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Cf. III. D. de la présente fiche.

	Pendant le		Wines Walter		
	transport et l'attente à l'hôpital	Pendant les soins	Pendant l'attente à la juridiction	Pendant la consultation avec l'avocat	Pendant l'audience
Esc 1	Avec ou sans moyens de contrainte	Avec ou sans moyens de contrainte Hors la présence des personnels pénitentiaires	Avec ou sans moyens de contrainte (si port des moyens de contrainte se référer aux modalités prévues ci-dessous pour les niveaux d'escorte 2,3,4 et 5).	Maintien des moyens de contrainte sauf :	
Esc 2	Avec moyens de contrainte	Avec ou sans moyens de contrainte*  En présence des personnels pénitentiaires	Lors des	- si les agents d'escorte sont autorisés par le magistrat à rester aux côtés de la personne détenue et que	Sauf demande expresse du magistrat ou du président : - sans moyens de contrainte ;
Esc 3	Avec moyens de contrainte renforcés	Avec moyens de contrainte renforcés*  En présence des personnels pénitentiaires	déplacements et en l'absence de dépôts et de geôles : moyens de contrainte	l'entretien se déroule dans un endroit clos ; - ou si l'entretien se déroule au sein d'un box vitré	- en présence des personnels pénitentiaires (dans le box si comparution devant une
Esc 4	Avec moyens de contrainte renforcés	Avec moyens de contrainte renforcés* En présence des	Si dépôt ou geôles : sans moyens de contrainte sauf si le comportement justifie leur maintien	permettant la surveillance visuelle et continue de la personne détenue par les agents d'escorte.	juridiction de jugement).
Esc 5	Avec moyens de contrainte renforcés	Avec moyens de	(comportement agressif, agité)		*

<sup>\*</sup> sous réserve de la compatibilité avec l'examen médical

Le niveau de contrainte appliqué évolue en fonction des risques identifiés (évasion, risque hétéroagressif...).

Lorsque la personnalité de la personne détenue fait apparaître des risques sérieux d'évasion ou de trouble à l'ordre public, il est recommandé de le menotter dans le dos ou d'utiliser la ceinture abdominale.

En cas d'extraction d'une personne présentant une particularité physique pouvant compliquer la pose des moyens de contraintes, l'avis des personnels hospitaliers est sollicité.

## > Cas spécifiques :

Les mineurs et les femmes enceintes (à partir du sixième mois de grossesse) :

- exclusion du port simultané des menottes et des entraves ;
- port des menottes réservé aux mineurs ou femmes enceintes dont la dangerosité est avérée ;
- port des entraves à titre exceptionnel, pour les mineurs ou femmes enceintes connus pour leur grande dangerosité;
- les femmes qui passent un examen gynécologique ou qui accouchent (période de travail comprise) : aucun moyens de contrainte.

Concernant les détenues-mère, elles ne peuvent porter leur enfant que si elles ne sont ni menottées ni entravées. Si l'enfant doit être porté par sa mère et si les conditions de sécurité sont réunies, le chef d'escorte peut décider de retirer les moyens de contrainte de manière ponctuelle à cette fin.

Les personnes à mobilité réduite, dont l'état est attesté par un certificat médical : exclusion du port des moyens de contrainte.

Les personnes âgées de plus de 70 ans :

- exclusion du port des entraves ;
- port des menottes réservé aux cas exceptionnels où leur dangerosité est avérée.

Pour les extractions judiciaires : personnes détenues libérées à l'audience : exclusion de tout moyen de contrainte sauf si le port de ces moyens de contrainte est jugé nécessaire, en fonction de sa situation pénale (existence d'autres affaires en cours, personnes détenues à l'égard desquelles un dispositif policier est prévu en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement du territoire etc...) ou de son comportement.

### 5. L'équipement des agents

Si les agents réalisant des missions extérieures de prise en charge des personnes détenues doivent tous bénéficier d'un équipement équivalent, conformes aux prescriptions nationales, le responsable de la planification décide :

- des conditions du port de l'uniforme ;
- de leur niveau de protection.

S'agissant du port de l'uniforme :

- en principe, les agents portent leur uniforme lors de la réalisation des missions extérieures de prise en charge des personnes détenues ;
- en fonction des contraintes particulières propres à certaines missions (autorisations de sortie sous escorte, déplacement en avion, mission longue distance occasionnant des arrêts avec du public), les agents peuvent faire l'objet, exceptionnellement, d'une dispense expresse du port de l'uniforme sur l'intégralité de la mission par le responsable de la planification ou son délégataire.

S'agissant du niveau de protection des agents :

- en principe, les agents sont équipés de gilets pare-balles discrets<sup>28</sup>;
- ils sont équipés de gilets pare-balles offrant un niveau de protection NIJ4 lorsqu'ils prennent en charge les personnes détenues de niveau d'escorte 3,4 et 5 ;

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Le marché relatif aux gilet pare-balles actuel introduit de nouvelles dénominations : le gilet à port apparent est remplacé par le gilet discret.

ils sont équipés de gilets dissimulés<sup>29</sup> lorsqu'ils sont dispensés du port de l'uniforme.

## D. Le choix du moyen de transport

Le responsable de la planification décide du moyen de transport le plus adapté à la mission, la définition du trajet relevant du chef d'escorte.

1. Les missions requises par l'autorité judiciaire et les transferts administratifs

Trois moyens de transport peuvent être envisagés :

- la voie routière ; il conviendra si cette option est choisie de prendre en compte dans sa planification les temps de repos nécessaires aux agents, conformément à la règlementation applicable ;
- la voie ferrée;
- la voie aérienne, notamment pour les mouvements qui doivent être exécutés dans des conditions particulières de discrétion et de rapidité. Cette option reste cependant conditionnée par les exigences ou restrictions de certaines compagnies aériennes.

Dans les établissements qui se trouvent à proximité immédiate du tribunal, l'escorte peut se faire à pied.

Lorsque la voie routière est envisagée, le choix du véhicule est fonction du nombre de personnes détenues.

En cas de doute sur l'état physique apparent de la personne détenue, il est pris attache avec le responsable de l'unité sanitaire aux fins de recueillir son avis.

S'agissant des missions réalisées à la demande de l'autorité judiciaire, lorsqu'il est établi par un médecin que l'état de santé du détenu ne permet pas son extraction, le certificat délivré par ce praticien permet l'application éventuelle des dispositions de l'article 416 du code de procédure pénale. Ainsi, si le prévenu ne peut en raison de l'état de santé comparaître devant le tribunal et s'il existe des raisons graves de ne pas différer le jugement de l'affaire, le tribunal peut ordonner, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son avocat, sera entendu à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier.

Si la personne détenue ne peut se mouvoir par ses propres moyens, l'établissement porte l'information au responsable en charge de la planification, dès réception de la réquisition. Ce dernier sollicite un véhicule approprié avec l'assistance de personnels spécialisés auprès du magistrat requérant.<sup>30</sup>

#### 2. Les extractions médicales

Le transport de personnes détenues dans le cadre d'une extraction médicale s'effectue :

- soit en véhicule de l'administration pénitentiaire;
- soit en véhicule sanitaire ou taxi conventionné avec les services hospitaliers.

Dans l'hypothèse où une personne détenue présenterait une particularité susceptible de compliquer l'application des conditions de transport (présence d'un plâtre, de pansement, ou de béquille), l'unité sanitaire est sollicitée au préalable sur le moyen de transport adapté; en cas de transport médicalisé, une prescription doit être réalisée au préalable. Ainsi, c'est au médecin de l'unité sanitaire, ou de l'établissement hospitalier, qu'il appartient de prescrire le mode de transport le mieux adapté à l'état de santé et au niveau d'autonomie du patient, dans le respect du référentiel de prescription des transports.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Le marché relatif aux gilet pare-balles actuel introduit de nouvelles dénominations : le gilet à port discret est remplacé par le gilet dissimulé.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> La prise en charge des frais d'ambulance relève des frais de justice et peut être adressée à la juridiction dont dépend le magistrat requérant.

#### III. La réalisation de la mission

## A. Devoir de réserve et respect de la confidentialité

L'article R.122-4 du code pénitentiaire dispose que le personnel de l'administration pénitentiaire est astreint au devoir de réserve et au respect de la discrétion et du secret professionnels, dans les conditions prévues par les lois et les règlements. Il en est tout particulièrement des débats en audience de cabinet ou en audience de jugement tenues à huis-clos ou à publicité restreinte.

Par ailleurs, l'article R.6111-40-4 du code de la santé publique dispose que « lors des hospitalisations et des consultations ou examens prévus à l'article R.6111-36, les mesures de sécurité adéquates doivent être prises dans le respect de la confidentialité des soins ».

L'exécution de la mission de l'administration pénitentiaire doit dans tous les cas s'exercer dans le respect et la reconnaissance du travail et des missions des personnels sanitaires.

## B. <u>Droit à l'image des personnels pénitentiaires en mission extérieure</u>

Le défenseur des droits a indiqué dans son rapport de décembre 2017 sur « le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie » que les forces de l'ordre « ne bénéficient pas d'une protection particulière en matière de droit à l'image hormis certains services et ne peuvent [...] s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils effectuent une mission. Il est exclu d'interpeller pour cette raison la personne effectuant l'enregistrement, de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement ou son support ».

La prise et la diffusion d'images des fonctionnaires – en tenue ou en civil, sur la voie publique et dans l'exercice de leur fonction – sont autorisées dès lors qu'elles illustrent un événement d'actualité (cf. arrêts de la cour de cassation du 25 janvier 2000 et du 20 février 2001).

Si l'image est prise dans le contexte d'un évènement dont l'importance justifie qu'il soit communiqué au public, il n'est pas nécessaire de flouter les visages des personnes impliquées comme acteurs, témoins ou figurants. Il est considéré que le droit d'information (cf. art. 11 de la Déclaration des droits de l'Homme) est prioritaire sur le droit à l'image, prolongement du droit à la protection de la vie privée (cf. art. 9 du code civil).

S'il faut noter que certains fonctionnaires bénéficient d'une protection totale concernant leur image compte tenu des missions particulières qui leur sont confiées, les personnels pénitentiaires ne peuvent pas s'opposer à ce que leurs interventions en mission soient photographiées ou filmées : il est en effet de jurisprudence constante que le principe de la protection de la vie privée ne s'applique pas aux images et enregistrements effectués sur la voie publique.

La question de l'anonymat des personnels d'extractions judiciaires peut cependant être évoquée au cours des réunions préparatoires du procès si elles ont lieu, voire avec le magistrat chargé des relations avec la presse s'il est présent. Au moment de l'audience, le chef d'escorte peut également demander aux journalistes présents d'envisager l'anonymat au moyen d'un floutage des personnels d'extractions judiciaires ou de veiller à ne pas filmer leur visage.

### C. L'équipement des agents

La détermination et la fourniture de l'armement et des matériels de sécurité sont réalisées conformément aux prescriptions de l'administration centrale. Les directeurs interrégionaux doivent y veiller tout particulièrement.

Les conditions d'utilisation des matériels spécifiques de sécurité à l'occasion des missions sont définies ciaprès.

Chaque agent est responsable des équipements qui lui sont confiés. Il informe sa hiérarchie de toute détérioration, destruction ou perte de matériel ou équipement et rédige un compte-rendu professionnel. S'agissant de l'uniforme, de l'armement et de l'appareil de communication, il l'informe sans délai.

### 1. L'uniforme

Le port d'un écusson spécifique est soumis, le cas échéant, à la procédure établie par les notes EMS2 nº96 du 26 février 2010 et note DAP du 18 décembre 2024. Les modalités du port de l'écusson au sein des ESP sont précisées au sein de la note DAP du 25 novembre 2020 en son point 6.

Comme mentionné plus haut<sup>31</sup>, en principe, les agents portent leur uniforme lors de la réalisation des missions extérieures de prise en charge des personnes détenues. Les agents doivent avoir une présentation soignée. Le chef d'escorte y veille avant chaque départ en mission et il s'assure que les agents placés sur la même mission portent des effets d'uniforme similaires. En fonction des contraintes dans lesquelles certaines missions de sortie sous escorte sont susceptibles d'intervenir, les agents peuvent être exceptionnellement dispensés du port de l'uniforme par le responsable de la planification.

Dans ce cas, les agents sont dotés d'un brassard « Administration pénitentiaire » et d'une plaque d'identification qu'ils pourront utiliser et porter aux fins de se signaler et de se distinguer en cas d'événements graves impactant le déroulement de la mission.

A titre dérogatoire s'agissant des missions extérieures, le port de la cagoule pourra être autorisé sur l'intégralité de la mission, si celle-ci est réalisée avec le renfort d'agents eux-mêmes cagoulés (ERIS/FSI).

#### 2. L'armement

Les agents des équipes de sécurité pénitentiaire réalisent les missions de prise en charge extérieure des personnes détenues, dotés des armements suivants :

- d'une arme de poing avec deux chargeurs de 15 cartouches chacun et son holster équipé d'une dragonne (l'arme est approvisionnée, chargée);
- d'un bâton de protection télescopique et son étui ;
- d'une bombe aérosol incapacitante et son étui<sup>32</sup>;
- d'un pistolet à impulsion électrique par équipage.

A l'exception du pistolet à impulsion électrique, ces armes sont en dotation individuelle dans les ENT, les PREJ, les UH et les ELSP lorsqu'elles sont organisées en équipe dédiée.

En plus, au regard de la sensibilité de la mission, les agents pourront être dotés d'une grenade de désencerclement, en considération de la nature de la mission et du contexte local du lieu de sa réalisation (équipée d'un bouchon allumeur avec retard de mise à feu à 1,5 secondes)<sup>33</sup>.

## Cas spécifique des escortes à sécurité renforcée :

Dans le cadre d'une mission « escorte à sécurité renforcée », les agents du ou des véhicules escorteurs sont dotés d'une arme longue de calibre 9mm ou 5.56mm, à l'exception du chauffeur.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Cf. II-C-5 de la présente fiche.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Des règles particulières peuvent être applicables dans les avions ou à l'étranger.

<sup>33</sup> Cf. note DAP du 20 juillet 2023 relative à l'adaptation de la posture en matière d'armement des ESP en mission extérieure,

La détention et, a fortiori l'usage, par les personnels pénitentiaires, d'armes personnelles ou ne correspondant pas aux dotations règlementaires de l'administration pénitentiaire, sont strictement interdits dans l'exercice des missions. Le non-respect de ces dispositions expose son auteur à des poursuites disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Les conditions de port, de gestion, de transport, de stockage, de contrôle et d'usage des armes sont définies par la circulaire du 12 décembre 2012 relative à l'usage de la force et des armes au sein de l'administration pénitentiaire.

Aucune arme administrative ne doit être conservée dans les logements personnels des agents : lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour exécuter une mission, elles sont stockées dans des lieux sécurisés hors de portée des personnes détenues ou de personnes extérieures. Cette règle ne souffre aucune dérogation.

Compte tenu de la nature des missions des agents ESP, les sites accueillant une ESP peuvent utilement disposer de coffres « dépose arme » sécurisés dont le positionnement est adapté à la configuration de la structure, afin de permettre aux agents de déposer leur arme durant leur service lorsqu'elle n'est pas utilisée.

Des modalités particulières de gestion de l'armement à l'occasion de missions dont la durée excède la journée, même prolongée, de travail sont mises en œuvre lorsque l'escorte ne réintègre pas sa base de rattachement.

Dans ce cas, en dehors des heures de service, l'ensemble des armements des agents ESP est conservé de préférence en dépôt dans une armurerie pénitentiaire, dans des malles permettant de distinguer les armes des ESP de celles de l'établissement « d'accueil ».

L'accès à ce local est réservé aux fonctionnaires désignés par le responsable de structure selon une procédure d'accès préalablement définie par ce dernier, et sous son contrôle.

Les personnes accédant à l'armurerie et les motifs de leur présence doivent figurer sur un registre spécifique qui permet la traçabilité des ouvertures de l'armurerie.

### 3. Les autres équipements

## a. L'équipement des agents d'escorte

Les agents sont dotés des équipements suivants :

- gilet pare-balles à port dissimulé, discret ou offrant un niveau de protection NIJ4, selon la mission, dans les conditions définies plus haut<sup>34</sup>;
- moyens de communication et d'alerte;
- moyens de contrainte en nombre suffisant (menottes, ceinture abdominale, chaînes de conduite, entraves, sangles de maintien);
- gants d'intervention et porte-gants;
- lampe et son étui;
- trousse secourisme opérationnel pénitentiaire ;
- une caméra individuelle;
- protection auditive (pour les agents ESR).

Ils disposent, sous forme d'une fiche réflexe, des consignes à tenir en cas d'incident. Cette fiche rappelle, par ordre de priorité, la liste des personnes à prévenir en cas d'incident.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Cf II-C. de la présente fiche.

## b. L'équipement spécifique du chef d'escorte

En plus de ces équipements, le chef d'escorte veille à disposer :

- de moyens de contrainte supplémentaires dans une mallette de transport ;
- de la feuille d'audience;
- de l'ordre de mission ;
- d'un téléphone portable (les numéros des pôles de la DI et de l'ARPEJ sont préenregistrés) ;
- d'un annuaire des services pénitentiaires ;
- d'un annuaire des PREJ de sa direction interrégionale et des responsables ARPEJ;
- d'une liste des personnes à prévenir en cas d'incident (par ordre de priorité);
- du dossier opérationnel de la juridiction ou de l'hôpital le cas échéant ;
- de gants de fouille à usage unique.

Lorsque la personne détenue doit être accueillie comme passager dans un autre établissement, le chef d'escorte dispose également d'une copie de la levée d'écrou simplifiée délivrée par le greffe de l'établissement pénitentiaire de départ.

## c. L'équipement mis à disposition de l'escorte

## En cas de transport routier :

- d'un gilet pare-balles par personne détenue transportée en cas de besoin ;
- d'un magnétomètre (détecteur manuel de métaux);
- d'un badge de télépéage et carte essence universelle et d'un appareil de type GPS en cas de transport routier ;
- d'une lampe pour le véhicule ;
- d'un kit d'urgence (triangles);
- de gilets de sécurité avec l'inscription « administration pénitentiaire » (prévoir un gilet par occupant potentiel du véhicule et de couleur différente afin de différencier les personnels des personnes détenues);
- d'une bombe anti crevaison;
- d'un petit extincteur;
- d'une trousse à pharmacie;
- d'une bombe incapacitante de grande capacité;
- d'un brise vitre homologué;
- d'un coupe-ceinture.

## En cas de transport ferroviaire ou aérien :

- des titres de transport;
- d'un justificatif d'identité.

### D. Les pratiques professionnelles à mettre en œuvre pendant la mission

### 1. La prise en charge à l'établissement de départ

### Le chef d'escorte:

- s'assure de l'identité de la personne détenue à extraire (contrôle biométrique et renseignements de la fiche pénale);
- veille à ce que la tenue vestimentaire de la personne détenue soit décente (un pantalon, des chaussures fermées, un vêtement couvrant les épaules...).

En cas de doute sur l'état physique apparent de la personne détenue, le chef d'escorte prend toute disposition pour s'assurer de l'absence d'incompatibilité au transport, dans les conditions définies plus haut.

Si la personne détenue suit un traitement médical qui nécessite sa prise pendant l'extraction ou le transfert, le responsable de l'unité sanitaire prend les dispositions nécessaires pour que la personne détenue puisse disposer de son traitement comme indiqué dans la prescription, pendant tout le temps de la mission.

L'utilisation de fauteuils roulants et brancards est assurée par des personnels sanitaires.

### 2. La mise en œuvre des mesures de contrôle

Les mesures de contrôle, dont les fouilles, des personnes détenues peuvent être réalisées par des personnels de l'établissement dans lequel elle est écrouée, ou par d'autres personnels pénitentiaires. Ainsi, au départ de l'établissement et en cours de mission, le chef d'escorte met en œuvre les mesures de contrôle prescrites par le responsable de la planification de la mission dans les conditions définies plus haut<sup>35</sup>, dans le respect des articles L.225-1 à L.225-3 du code pénitentiaire et de la circulaire du 15 juillet 2020 relative aux fouilles de personnes détenues.

Il peut également décider d'une telle mesure, lorsque cette mesure apparaît nécessaire au départ ou en cours de mission<sup>36</sup>.

Il s'assure que les personnes détenues prises en charge ne détiennent pas sur elles, y compris dans leurs bagages, des objets dangereux ou propres à faciliter leur évasion.

Si l'escorte d'une personne détenue de sexe féminin est réalisée uniquement par du personnel masculin, empêchant la réalisation d'une mesure de fouille par palpation, la personne détenue fera l'objet d'un contrôle au magnétomètre et, si le doute n'est pas levé, d'un menottage dans le dos, l'empêchant ainsi de se saisir de tout objet qu'elle aurait pu dissimuler sur elle.

Si, malgré cela, il apparaît nécessaire de procéder à une fouille, il est mis fin à la mission en appliquant les moyens de contrainte adaptés. L'autorité judiciaire ou le médecin en est, le cas échéant, informé.

### 3. L'utilisation des moyens de contrainte

Le chef d'escorte met en œuvre les mesures de contrainte prescrites par le responsable de la planification de la mission dans les conditions définies plus haut<sup>37</sup>.

Il peut modifier le dispositif initialement arrêté en le réévaluant à la hausse, lorsqu'il l'estime nécessaire, en raison :

- du comportement du détenu;
- de la survenance d'éléments nouveaux durant le temps de la mission.

De manière exceptionnelle, il peut également décider du retrait ponctuel des moyens de contrainte lorsque la situation le justifie (ex : nécessité pour la personne détenue d'aller aux toilettes ou de passer un examen médical en impliquant le retrait). Dans ce cas, il vérifie préalablement le local dans lequel la personne détenue se trouvera sans les moyens de contrainte. Sauf précisions particulières dans la fiche de

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Cf. II. C. 3. de la présente fiche.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Lorsqu'une telle mesure doit être mise en œuvre à l'issue de la mission, au sein de l'établissement, la décision revient au chef d'établissement ou la personne ayant reçu délégation à cet effet.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Cf. II. C. 3. de la présente fiche

mission, s'agissant des personnes détenues en escorte 3, 4 et 5, il n'y procèdera que sur autorisation préalable du responsable hiérarchique.

### 4. Le transport

> Lorsque le transport est réalisé dans un véhicule pénitentiaire :

## Le véhicule est conduit par :

- un chauffeur du groupement privé;
- un chauffeur contractuel;
- un réserviste ;
- un chauffeur pénitentiaire, qui est ou non membre de l'ESP.

En tout état de cause, lorsque le chauffeur n'est pas un agent habilité ESP, il n'est pas comptabilisé dans l'escorte.

## Pour les niveaux d'escorte 3,4 et 5, le chauffeur devra nécessairement être habilité ESP.

L'embarquement de la personne détenue s'effectue sans précipitation et quand le chauffeur est positionné au volant du véhicule, prêt à partir.

## En Véhicule de Transport de personnes Détenues (V.T.D.) :

- les portes des box doivent être maintenues fermées durant tout le trajet. Les agents restent vigilants à l'ouverture des portes des box afin de parer à une éventuelle agression et être prêts à y remédier;
- le chef d'escorte se positionne dans la cabine à côté du conducteur et les agents d'escorte se placent à l'arrière du véhicule.

### En Véhicule de Transport de personnes Détenues Léger (V.T.D.L.) :

- la personne extraite ne doit jamais être seule à l'arrière du véhicule. Un agent doit impérativement être à ses côtés, en mesure de s'opposer à une action dirigée contre le chauffeur ou à une tentative de fuite ;
- la personne détenue doit toujours être placée à l'arrière du véhicule, ceinture de sécurité attachée. Si la composition de l'escorte le permet, la personne détenue est placée entre deux agents. Sinon, elle est placée du côté opposé au chauffeur, contre la porte, et l'agent se tient sur le siège du milieu;
- un agent maintient la chaîne de conduite ou la sangle de maintien ;
- le siège avant passager peut être reculé et incliné vers l'arrière afin de limiter les mouvements de la personne détenue ;
- la fermeture généralisée des portes et la sécurité enfant du côté où est assise la personne détenue (si le modèle du véhicule le permet) doivent toujours être activées pour éviter toute tentative d'évasion et toute intrusion.
- Lorsque le transport est réalisé dans un véhicule sanitaire ou un taxi conventionné avec les services hospitaliers
- les personnels sont installés avec la personne détenue concernée dans le véhicule;
- le cas échéant, un véhicule pénitentiaire supplémentaire accompagne, en cas d'escorte renforcée.

### a. Consignes générales à observer

Les véhicules du ministère de la Justice affectés au transport des personnes détenues sont considérés comme des véhicules d'intérêt général prioritaires et sont, soumis à la règlementation qui s'applique à leur égard.

Notamment, ils sont autorisés à faire usage des feux spéciaux et des avertisseurs sonores afin d'annoncer leur approche aux usagers qui doivent alors céder le passage. A cet égard :

- l'usage du gyrophare implique systématiquement l'utilisation des feux de croisement;
- pour l'utilisation de la sirène deux tons, les usagers de la route peuvent avoir des difficultés à localiser le véhicule concerné, notamment dans un environnement urbain ; il importe donc que le conducteur du véhicule circulant en mode prioritaire agisse avec un surcroît de vigilance.

L'usage des avertisseurs spéciaux des véhicules d'intérêt général prioritaire n'est donc pas conditionné par le niveau d'escorte de la personne détenue prise en charge, ni par son transport.

Les dispositions relatives aux règles de circulation des véhicules ne leur sont pas applicables lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route ; il appartient au conducteur d'un tel véhicule de ne faire usage des avertisseurs sonores et visuels qu'en cas d'urgence et de respecter en tout état de cause les règles de prudence évitant de mettre en danger les autres usagers.

Hors les cas d'urgence, le respect du code de la route dans toutes ses dispositions s'impose; outre la possibilité d'une sanction disciplinaire, toute utilisation abusive des avertisseurs sonores et lumineux et toute contravention au code de la route sera retransmise à l'autorité émettrice pour être mise à la charge de l'agent en infraction.

Il convient de se référer de manière générale au code de la route s'agissant des règles applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

Au-delà du respect des règles applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires, le conducteur doit :

- tenir compte de la circulation et de l'encombrement du trafic. Il s'efforce d'éviter l'immobilisation du véhicule de façon prolongée ;
- veiller à maintenir un espace de sécurité à l'avant, sur les côtés et à l'arrière, permettant de manœuvrer en cas de nécessité;
- à un péage autoroutier, attendre que le véhicule précédent soit sorti de la gare de péage pour s'engager entre les îlots ;
- pendant le transport, veiller à l'activation de la fermeture centralisée des portes du véhicule<sup>38</sup>.

### b. En cas d'extraction en véhicule sanitaire escortée par un véhicule pénitentiaire

### Le véhicule sanitaire doit :

- rouler à vitesse régulière ;
- sur une même file ;
- éviter les dépassements désordonnés.

## Le véhicule pénitentiaire doit :

- se positionner derrière le véhicule sanitaire ;
- observer une distance de sécurité avec le véhicule sanitaire, permettant le dégagement (12 m environ);
- se positionner sur le côté inférieur gauche du véhicule sanitaire si la circulation se fait sur plusieurs voies ;

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Principe qui s'applique également aux ambulances privées.

- allumer le gyrophare et mettre en œuvre l'avertisseur sonore en cas de besoin pour les passages délicats.
  - 5. La prise en charge sur le lieu de destination
    - a. La prise en charge à l'hôpital

## Les conditions de l'attente :

Selon la configuration des locaux de l'hôpital, une salle dédiée à l'attente des personnes détenues en consultation peut être envisagée. A défaut, des locaux adaptés peuvent être utilisés à cette fin (salle dans un secteur retiré, ne disposant que d'un accès et sans fenêtre).

Dans la mesure du possible, une priorisation de la personne détenue à son arrivée doit être envisagée.

Ces dispositions sont prévues dans le cadre du protocole régissant les relations entre l'établissement hospitalier et l'établissement pénitentiaire.

La personne détenue pourra faire l'objet d'une fouille par palpation à l'issue de la consultation.

Le personnel pénitentiaire doit assurer la surveillance de tous les accès repérés lors de l'inspection des locaux jusqu'à la relève des forces de police ou de gendarmerie nationales en cas de décision d'hospitalisation.

### Le conducteur :

- il est souhaitable pour le conducteur d'avoir une connaissance préalable de l'établissement hospitalier afin de ne pas avoir à réaliser de reconnaissance des lieux qui amènerait à scinder l'escorte;
- il utilise le parking sécurisé de l'établissement hospitalier et l'escorte emprunte les cheminements qui lui sont réservés ou qui ont été définis en lien avec les responsables de site. En l'absence de parking et d'accès spécifique, le véhicule est positionné de façon à réduire au maximum le trajet à pied en milieu ouvert. Dans tous les cas, une observation de l'environnement est faite avant l'arrêt du véhicule et l'ouverture des portes. Le conducteur effectue une fouille visuelle du véhicule afin de déceler la présence éventuelle d'objets déposés par la personne détenue.

Pendant le temps de l'extraction, si le véhicule ne peut être garé dans un lieu sécurisé, le conducteur reste à son bord ou à proximité immédiate. Le véhicule est positionné de façon à pouvoir quitter les lieux le plus rapidement possible.

### Le chef d'escorte :

- ouvre la voie en se positionnant quelques mètres devant la personne détenue encadrée par un agent ;
- contrôle le cheminement et s'assure que les accès sont dégagés ;
- contrôle la salle de soins et apprécie la sécurité du lieu (repérer et situer les issues susceptibles de faciliter une éventuelle évasion de façon à adapter le dispositif de surveillance);
- gère les moyens de communication et rend compte sans délai de tout incident à sa hiérarchie;
- est le responsable du dispositif et à ce titre le seul interlocuteur des personnels médicaux.

## Le premier agent d'escorte :

- se positionne à côté de la personne détenue, légèrement en retrait ;
- peut être amené à rester dans la salle pendant les soins selon les consignes établies dans la fiche de suivi.

Le second agent d'escorte (lorsque l'escorte est réalisée à trois agents<sup>39</sup>) :

- ferme l'escorte en se positionnant environ deux mètres derrière elle ;
- participe au dispositif de sécurité en assurant la sécurisation périmétrique de l'escorte ;
- reste à la disposition du chef d'escorte.

Un ascenseur ne doit transporter que la personne détenue accompagnée par les agents pénitentiaires.

Lorsqu'une personne détenue demande à utiliser des toilettes, il est procédé à une vérification minutieuse de la pièce afin de vérifier qu'aucun objet pouvant servir d'arme n'y est entreposé.

Il importe d'inspecter minutieusement toute l'installation sanitaire, y compris la chasse d'eau et le rebord de la cuvette au moyen de gants.

Si les toilettes sont sécurisées (porte ne fermant pas à clé et ouvrant sur l'extérieur, local ne comportant pas d'ouverture permettant un passage), les moyens de contrainte sont retirés sur décision du chef d'escorte.

Dans les autres cas, il doit être procédé de la façon suivante :

- maintien des moyens de contrainte (une menotte est défaite);
- lorsque l'escorte est composée de personnels du même sexe que la personne escortée, maintien de la porte entrouverte et de la chaîne de conduite, pour ne pas perdre le contact avec la personne détenue et éviter qu'elle ne s'enferme dans les toilettes.

### Les contacts avec l'extérieur :

En aucun cas la personne détenue n'est autorisée à communiquer avec des personnes extérieures, qu'il s'agisse ou non de proches ou de membres de sa famille.

Aucune remise d'objet n'est davantage autorisée.

## La consultation:

La présence des personnels pénitentiaire pendant la consultation obéit aux règles suivantes

Pour les personnes détenues de niveau d'escorte 1, les personnels ne sont pas présents dans la salle de consultation.

Pour les personnes détenues de niveau d'escorte 2, 3, 4 ou 5, les personnels sont présents dans la salle de consultation.

Lorsque les moyens de contrainte doivent être retirés à la demande du personnel médical pour la réalisation d'un examen (par exemple lors d'une I.R.M.) : le recours à des menottes à usage unique est recommandé.

Le chef d'escorte doit veiller à ce que les mesures de sécurité mises en œuvre ne perturbent pas l'exercice des soins prodigués à la personne malade détenue et n'entravent pas la confidentialité de l'entretien médical. L'application de certaines dispositions peut toutefois être contestée par le médecin. Un formulaire type préalablement renseigné par le chef d'établissement lui est alors remis par le chef d'escorte afin de porter à sa connaissance les motifs justifiant le recours à de telles mesures de sécurité<sup>40</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> La réalisation des escortes à deux agents est une disposition transitoire qui prendra fin le 31 décembre 2027

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Circulaire relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale.

Quelle que soit la situation, le chef d'escorte réalise au préalable les mesures de contrôle du local concerné et notamment les issues susceptibles de faciliter une évasion et la présence d'objets potentiellement dangereux, de manière à adapter le dispositif.

Les femmes passant un examen gynécologique ou en train d'accoucher ne font l'objet d'aucun moyen de contrainte. La présence des personnels au sein de la salle de travail ou de consultation est exclue.

Les personnes transportées sur un brancard ou un lit ne sont en aucun cas menottées au brancard pendant le transport.

## L'organisation d'une garde statique en milieu hospitalier :

Il convient de se référer aux notes du 26 juillet 2018 relative à la procédure à suivre pour requérir une garde statique lors de l'hospitalisation d'une personne détenue et du 18 mars 2024 relative à la procédure à suivre lors des difficultés à obtenir le renfort des FSI lors d'une demande de garde sur émission d'un bulletin d'hospitalisation, y compris s'agissant des femmes détenues pour lesquelles doit être demandée, quel que soit leur profil, une surveillance effective.

## La prise en charge d'une personne détenue hospitalisée dans un établissement de soins psychiatriques

L'accompagnement et le transport de la personne détenue sont réalisés par les personnels soignants de l'établissement hospitalier qui décident des moyens de sécurité à mettre en œuvre au regard des renseignements fournis sur la fiche de liaison.

Ils informent préalablement l'établissement des mesures prises.

## b. La prise en charge au sein de la juridiction :

## Les conditions de l'attente :

Les agents d'escorte travaillent en bonne intelligence avec les agents chargés de la sécurité au sein des juridictions.

Les contacts avec le public et les déplacements inutiles sont à éviter.

En cas de stationnement prolongé dans un lieu public, il convient de demeurer, à défaut d'un local spécialement réservé, en un endroit discret et peu fréquenté, à l'abri des regards et en dehors des salles d'attente, de repos ou d'accueil du public.

Lorsqu'un local est mis à leur disposition, les agents d'escorte s'assurent de la sécurité du lieu et contrôlent les issues.

### Si la juridiction dispose d'un dépôt :

La personne détenue est placée en cellule sous la garde et la surveillance des personnels des forces de police ou de gendarmerie nationales affectés au dépôt.

Les moyens de contrainte sont retirés et conservés par les agents d'escorte sauf si le comportement de la personne détenue nécessite leur maintien (comportement agité et agressif).

Si la présentation des personnes détenues est assurée par les forces de police ou de gendarmerie nationales, le chef d'escorte demande au responsable du dépôt d'apposer sa signature et son identité sur la fiche d'extraction qui tient lieu de décharge. Les moyens de contrainte sont retirés.

> Si la juridiction dispose de geôles non gardées par les forces de police ou de gendarmerie nationales :

La personne détenue est placée en cellule sous la responsabilité de l'escorte pénitentiaire qui en assure la surveillance. Le box est fouillé avant et après son utilisation.

Les moyens de contrainte sont retirés lors du placement dans la geôle, sauf si le comportement de la personne détenue nécessite leur maintien (comportement agité et agressif).

> En cas d'absence de dépôt et de geôles :

L'escorte entre dans la juridiction avec la personne détenue et se dirige vers le lieu de présentation pour une prise de contact préalable. L'attente s'effectue le plus souvent dans le couloir proche du lieu de présentation (cabinet du magistrat ou salle d'audience). Les agents restent vigilants.

Si des moyens de contrainte ont été posés, ils sont maintenus. La personne détenue est autant que possible assise.

Si les circonstances empêchent l'entrée au sein de la juridiction, la personne détenue est maintenue sous bonne garde et avec la présence constante de deux agents dans le véhicule.

### Les contacts avec l'extérieur :

Les agents de l'escorte prennent les mesures utiles pour empêcher, dans la mesure du possible, qu'une personne escortée ne fasse l'objet de photographies, de prises de vues et a fortiori d'interview, en application de l'article 803 du code de procédure pénale et de la circulaire du 4 décembre 2000 reprenant les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence.

De même, il convient de veiller à ce que la personne détenue ne puisse avoir de contacts avec d'autres personnes détenues, notamment celles impliquées dans une même affaire. Ces informations sont portées sur la notice individuelle renseignée par l'autorité judiciaire (Art. D.32-1-1 du code de procédure pénale) et sur la fiche d'extraction judiciaire.

Cas spécifique des contacts de la personne détenue avec son conseil

Lorsqu'une personne se présentant comme le conseil de la personne détenue souhaite s'entretenir quelques instants avec cette dernière, avant ou après la présentation devant l'autorité judiciaire, il peut être fait droit à cette demande par le chef d'escorte lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- accord préalable de l'autorité judiciaire ;
- circonstances matérielles préservant la sécurité.

Durant cet entretien qui devra être de courte durée - quitte à en faire préciser la durée au conseil par le magistrat, la personne détenue garde les menottes, l'escorte restant à proximité.

Les moyens de contrainte pourront être ôtés :

si les agents d'escorte sont autorisés par le magistrat à rester aux côtés de la personne détenue et que l'entretien se déroule dans un endroit clos ;

si l'entretien se déroule au sein d'un box vitré permettant la surveillance visuelle et continue de la personne détenue par les agents d'escorte.

Lorsque l'entretien n'est pas possible ou s'il doit être écourté, il est rappelé au conseil qu'il peut rencontrer son client de façon privilégiée au sein de l'établissement pénitentiaire.

Cas spécifique des contacts avec la famille

Lorsqu'un ou des membres de la famille de la personne détenue sont présents et qu'ils cherchent à communiquer avec la personne détenue, les agents font preuve de diplomatie et de tact afin de prévenir tout incident. Ils invitent les personnes à s'adresser à l'autorité judiciaire.

Si le magistrat requérant a donné son autorisation, la personne détenue pourra avoir un contact de courte durée avec sa famille en présence de l'escorte sous réserve que le comportement de la personne détenue et de sa famille ne perturbent pas le déroulement de la mission et ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes.

La remise d'objets, d'argent et de nourriture

La remise d'objets est prohibée sauf autorisation écrite de l'autorité judiciaire et dans les conditions suivantes :

- contrôle du contenu (seuls les vêtements et les documents sont autorisés);
- transportabilité par la personne détenue.

## La présentation devant un magistrat :

L'escorte pénitentiaire est chargée de la présentation de la personne détenue devant un magistrat sauf lorsque cette prise en charge est assurée par les forces de police ou de gendarmerie nationales en poste aux attentes gardées.

Dans la mesure du possible, le chef d'escorte prend contact avec le greffe du magistrat ou avec ce dernier. Il signale, le cas échéant, les incidents rencontrés pendant la mission, le comportement de la personne détenue ou les propos tenus par cette dernière.

À chaque présentation en audience de cabinet, le principe est celui du retrait des moyens de contrainte. À la demande particulière et expresse du magistrat, les moyens de contraintes peuvent néanmoins être maintenus.

Les membres de l'escorte ne doivent jamais se dessaisir de leur arme individuelle et de leurs équipements règlementaires. En aucun cas le magistrat ne peut leur en donner l'ordre.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

> Le magistrat fait entrer l'escorte avec la personne détenue

Le chef d'escorte est responsable de la sécurité dans le bureau du magistrat. Il conserve toute latitude pour disposer ses agents de la manière qui lui paraît la plus efficace.

Il veille tout particulièrement à la protection des issues (portes et fenêtres) et suggère discrètement (si possible hors de l'écoute de la personne détenue) au magistrat le retrait d'objets dangereux susceptibles d'être utilisés comme armes (ciseaux, coupe papier, cendrier, ...) ou la fermeture des fenêtres.

## Exception : le magistrat demande à l'escorte de rester à l'extérieur

Le chef d'escorte se doit d'informer le magistrat des éléments en sa possession concernant le caractère éventuellement dangereux ou agressif de la personne détenue ou de ses antécédents. Après s'être assurés de la disposition des issues et du lieu où est introduite la personne détenue, les membres de l'escorte restent près de la porte du cabinet, prêts à intervenir à tout appel ou pour empêcher une rébellion ou une évasion.

Le chef d'escorte informe le responsable ARPEJ ou le chef d'établissement du déroulement de l'extraction et de la décision du magistrat à l'issue de la mission.

### La présentation devant une juridiction de jugement :

S'il n'y a pas de dépôt ou d'attente gardée, l'escorte et la personne détenue attendent à proximité de la salle d'audience ou dans la salle d'attente, que l'ordre leur soit donné de pénétrer et de prendre place dans le box. Durant cette attente, la personne détenue est autant que possible assise.

Le chef d'escorte prend contact avec le magistrat d'audience du Parquet afin de lui signaler s'il y a lieu les incidents rencontrés pendant la mission, le comportement de la personne détenue ou les propos émis par cette dernière.

Lors de la présentation devant une juridiction de jugement, le principe est le retrait des moyens de contrainte après l'installation de la personne détenue dans le box. À la demande particulière et expresse du président de la juridiction, les moyens de contraintes peuvent néanmoins être maintenus.

En cas de pluralité de personnes détenues, des dispositions sont prises pour qu'elles ne communiquent pas entre elles et qu'une surveillance optimale puisse être exercée.

A l'occasion des suspensions d'audience, si la durée de l'interruption le justifie, la personne détenue est conduite dans la salle d'attente prévue à cet effet avec les moyens de contrainte définis à son égard, dans une cellule du dépôt ou dans une geôle en fonction de l'agencement des locaux.

### c. <u>Les autorisations de sortie sous escorte</u>

L'autorisation de sortie sous escorte est transmise par l'autorité judiciaire à l'établissement pénitentiaire d'écrou de la personne détenue (Art. D.147 code de procédure pénale).

Si l'établissement estime qu'une escorte armée est nécessaire au regard du profil de la personne détenue pour réaliser la mission et qu'il ne dispose pas des moyens pour le faire, le chef d'établissement adresse la réquisition à la DISP. La DISP sollicite si elle l'estime compétente l'ARPEJ.

Lorsqu'une personne détenue est permissionnable et que le magistrat préfère accorder une autorisation de sortie sous escorte qu'une permission de sortir, et sauf à considérer que l'autorisation de sortie sous escorte a une vocation d'accompagnement social et concerne une personne détenue ne présentant pas de dangerosité particulière, il convient de considérer qu'un risque particulier a été détecté par le magistrat et que seuls des personnels habilités et armés pourront réaliser la mission.

Il conviendra que les autorités judiciaires soient sensibilisées sur la nécessité de n'accorder des autorisations de sortie sous escorte qu'à titre exceptionnel.

L'escorte peut être effectuée, sur décision du responsable en charge de la planification de la mission, en tenue civile.

## 6. Le transport des bagages de la personne détenue

<u>En cas de translation judiciaire</u>: le chef d'escorte peut refuser que la personne détenue emporte un bagage trop volumineux ou trop lourd.

Lorsque la translation judiciaire se déroule par voie routière, et lorsque la configuration du véhicule s'y prête, les bagages accompagnant la personne détenue sont limités à 5 cartons d'un poids total n'excédant pas 100 kg et 20 kg par carton. Le transport des cartons doit respecter les principes posés par la note EMS n°298 du 13 juillet 2009 relative à l'harmonisation des dimensions des cartons destinés aux translations des personnes détenues.

Lorsque le trajet n'est pas effectué par voie routière, la personne détenue doit pouvoir assurer seule le transport de ses bagages, sans compromettre la sécurité de l'escorte.

Il incombe au chef d'établissement de départ de faire acheminer par d'autres moyens, à la charge de la personne détenue, l'excédent des affaires (Note DAP n°298 du 13 juillet 2009).

### En cas de transfert :

Les bagages des personnes détenues sont préparés en amont. La personne détenue est informée au plus près du départ de son départ. Elle prépare elles-mêmes ses affaires, qui sont déposées la veille ou le jour même au niveau du vestiaire détenus. Les bagages sont acheminés dans l'établissement de destination en même temps que la personne détenue.

Les bagages des personnes détenues transférées en urgence, s'ils n'ont pu les suivre le jour même, doivent être acheminés, au plus tard le lendemain, et ce, aux frais de l'administration pénitentiaire (Note DAP n°98 du 10 mars 1982).

7. La prise en charge des valeurs appartenant à la personne détenue

Si les conditions du transfert le permettent, le contrôle des valeurs déposées à l'établissement est effectué par la personne détenue avec les services de l'établissement pénitentiaire qui en ont la garde. Ces valeurs sont ensuite placées dans une enveloppe scellée pour être confiées au chef d'escorte au moment de la prise en charge de la personne détenue.

8. La conduite à tenir à l'issue de la mission

#### Le véhicule :

Le véhicule est contrôlé:

- fouille de l'habitacle;
- contrôle du niveau d'essence;
- bonne tenue du cahier de bord, etc.

Les clefs sont rangées dans un lieu accessible à l'encadrement.

### Les équipements :

Les équipements sont contrôlés et rangés, le téléphone portable mis en charge.

### La gestion des documents :

Les documents remis à l'escorte par les services hospitaliers sont déposés à l'unité sanitaire.

La fiche de suivi d'extraction est :

- renseignée par le chef d'escorte pour les parties à remplir à l'issue de la mission ;
- remise au personnel responsable qui a organisé l'escorte aux fins de vérification ;
- transmise au service chargé de sa gestion administrative pour archivage.

Le carnet de bord du véhicule doit être renseigné par le chef d'escorte.

### En cas d'incident en cours de mission :

Les agents rédigent un compte-rendu d'incident et, le cas échéant, un compte-rendu professionnel.

### 9. La gestion des incidents

### Le chef d'escorte:

- peut modifier le dispositif initialement défini lorsqu'il l'estime nécessaire en raison du comportement de la personne détenue ou de la survenance d'éléments nouveaux durant la mission, y compris se transporter vers le lieu sécurisé le plus proche (établissement pénitentiaire; commissariat de police; gendarmerie).
- dans les cas où les conditions de sécurité des personnes et des biens ne sont plus assurées (par exemple : agressivité ou violence de la part de la personne détenue, trouble créé par la présence de proches...), le chef d'escorte prend la décision de mettre fin à la mission.

#### En cas d'incident sur la route :

Il convient de garder à l'esprit qu'un incident peut être une diversion destinée à faciliter une évasion. En conséquence, le personnel doit redoubler de vigilance.

Dans tous les cas, le conducteur se conforme aux consignes du chef d'escorte.

En cas d'immobilisation prolongée, et sauf à disposer d'un transport exceptionnel par les forces de police ou de gendarmerie nationales, un véhicule de remplacement peut être dépêché sur place, y compris par sollicitation des moyens pénitentiaires de proximité du lieu de l'immobilisation.

En cas d'agression sur le véhicule ou le convoi, le conducteur s'efforce, dans la mesure du possible, par manœuvre du véhicule, de soustraire le convoi de l'agression et de l'amener vers le lieu sécurisé le plus proche (établissement pénitentiaire ; commissariat de police ; gendarmerie).

Les agents doivent disposer d'une fiche réflexe des consignes à tenir en cas d'incident. Cette fiche indique, par ordre de priorité, la liste des personnes à prévenir.

## Le recours possible aux forces de police ou de gendarmerie nationales en cours de mission extérieure :

Les cas de recours d'une escorte pénitentiaire aux forces de police ou de gendarmerie nationales sont :

- la détresse: une situation de danger réel et imminent ou immédiat (évasion, attaque ou poursuite armée du véhicule pénitentiaire avec mise en danger des agents d'escorte, accident grave de la circulation, etc.)
- et l'urgence : situation exigeant une demande de renfort sans situation de danger immédiat. Ce peut-être par exemple, l'immobilisation du véhicule lors du transport de personnes détenues (panne, embouteillage d'importance, etc.), la présence d'une délégation agressive ou revendicative de la famille ou de connaissances de la personne détenue au palais de justice, etc.

Les agents disposent, sous forme d'une fiche réflexe, des consignes à tenir en cas d'incident. Cette fiche indique, par ordre de priorité, la liste des personnes à prévenir.

Si les forces de police ou de gendarmerie nationales doivent être sollicitées en urgence, l'utilisation de l'alarme dédiée doit être privilégiée à tout autre moyen de communication.

## Annexe 3 : conditions de réalisation des missions de sécurisation périmétrique

Cette fiche précise les conditions dans lesquelles les ESP réalisent les missions de sécurisation périmétrique des établissements pénitentiaires.

Ne sont pas concernées les missions de sécurisation périmétrique des unités hospitalières, qui font l'objet de règles spécifiques définies dans les notes ad hoc.

La sécurisation périmétrique des établissements pénitentiaires consiste en la réalisation de patrouilles extérieures par une brigade composée d'agents de l'ELSP.

Α		La composition de la brigade	60
В.		L'équipement des agents	
	1.	L'uniforme	60
	2.	L'armement	60
	3.	Les autres équipements	61
C		La fréquence et le lieu des patrouilles extérieures	61
D		L'intervention sur l'emprise foncière au titre des articles L. 223-17 à L. 223-19 du code	
p	énit	tentiaire	61
	1.	L'identification des locaux pénitentiaires dans lesquelles les personnes pourront être	
	ret	tenues	62
	2.	La rédaction d'un protocole d'intervention entre les forces de police ou de gendarmerie	
	na	tionales et l'établissement	62
	3.	Les modalités d'intervention	63
	4.	La traçabilité des interventions	63
	5.	Le cas de l'application des articles L.223-17 à L.223-19 du code pénitentiaire en enceinte	63
Ε.		La conduite à tenir en cas de découverte d'un objet suspect	64

);6

## A. La composition de la brigade

Les patrouilles extérieures sont réalisées par trois agents a minima.

Un responsable d'intervention est désigné, qui a en charge de décider des mesures à prendre en cas de constatation d'incident (articles L.223-17 à L.223-19 du code pénitentiaire, découverte d'un objet suspect, etc.). Lorsque cela est possible, il s'agira d'un gradé.

### B. L'équipement des agents

L'équipement des agents en mission de sécurisation périmétrique sera défini dans une note complémentaire.

La détermination et la fourniture de l'armement et des matériels de sécurité sont réalisées conformément aux prescriptions de l'administration centrale. Les directeurs interrégionaux doivent y veiller tout particulièrement.

Les conditions d'utilisation des matériels spécifiques de sécurité à l'occasion des missions sont définies ciaprès.

Chaque agent est responsable des équipements qui lui sont confiés. Il informe sa hiérarchie de toute détérioration, destruction ou perte de matériel ou équipement et rédige un compte-rendu professionnel. S'agissant de l'uniforme, de l'armement et de l'appareil de communication, il l'informe sans délai.

### 1. L'uniforme

Le port d'un écusson spécifique est soumis, le cas échéant, à la procédure établie par les notes EMS2 n°96 du 26 février 2010 et DAP du 18 décembre 2024. Les modalités du port de l'écusson au sein des ESP sont précisées au sein de la note DAP du 25 novembre 2020 en son point 6.

Les agents portent leur uniforme lors de la réalisation des missions de sécurisation périmétrique des établissements pénitentiaires. Les agents doivent avoir une présentation impeccable. Le responsable d'intervention y veille avant chaque départ en mission et il s'assure que les agents placés sur la même mission portent des effets d'uniforme similaires.

### 2. L'armement

Les agents de la brigade réalisant les patrouilles extérieures sont équipés :

- d'une arme de poing avec deux chargeurs de 15 cartouches chacun et son holster équipé d'une dragonne (l'arme est approvisionnée, chargée);
- d'un bâton de protection télescopique et son étui;
- d'une bombe aérosol incapacitante et son étui;
- d'un PIE par équipe.

A l'exception du PIE, ces armes sont en dotation individuelle quand il s'agit d'équipes dédiées.

Ils peuvent également, sur décision du chef d'établissement ou de la personne ayant reçu délégation à cet effet, être porteur des autres armes en dotation au sein de l'établissement.

La détention et, a fortiori l'usage, par les personnels pénitentiaires, d'armes personnelles ou ne correspondant pas aux dotations règlementaires de l'administration pénitentiaire, sont strictement interdits dans l'exercice des missions. Le non-respect de ces dispositions expose son auteur à des poursuites disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Les conditions de gestion, de transport, de stockage, de contrôle et d'usage des armes sont définies par la circulaire du 12 décembre 2012 relative à l'usage de la force et des armes au sein de l'administration pénitentiaire.

Aucune arme administrative ne doit être conservée dans les logements personnels des agents. Lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour exécuter une mission, elles sont stockées dans l'armurerie ou dans des coffres dépose-armes sécurisés dont le positionnement est adapté à la configuration de la structure, afin de permettre aux agents de déposer leur arme durant leur service lorsqu'elle n'est pas utilisée.

## 3. Les autres équipements

Les agents sont dotés des équipements suivants pour réaliser les missions de sécurisation périmétrique :

- gilet pare-balles à port discret ou offrant un niveau de protection NIJ4, selon l'estimation de la situation par le responsable de l'équipe ;
- moyens de communication et d'alerte;
- menottes;
- gants d'intervention et porte-gants;
- lampe et son étui;
- trousse secourisme opérationnel pénitentiaire ;
- caméra individuelle.

Ils disposent, sous forme d'une fiche réflexe, des consignes à tenir en cas d'incident. Cette fiche rappelle, par ordre de priorité, la liste des personnes à prévenir en cas d'incident.

## C. La fréquence et le lieu des patrouilles extérieures

Ces patrouilles peuvent être mises en place sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats.

Ainsi, de telles patrouilles peuvent être réalisées :

- sur le domaine pénitentiaire, extérieur à l'enceinte, lorsqu'il en existe un ;
- aux abords immédiats de l'établissement, lorsque ce dernier ne dispose pas de domaine extérieur ;
- aux abords immédiats du domaine extérieur lorsqu'il en existe un.

En première approche, les abords immédiats peuvent s'entendre comme l'espace situé autour de l'enceinte de l'établissement ou de la matérialisation du domaine allant jusqu'au côté opposé de la voie de circulation, s'il en existe une.

En pratique, la notion d'abords immédiats de l'établissement doit être adaptée aux situations locales ; les agents doivent être informés du secteur sur lequel ils sont généralement autorisés à intervenir au sens des articles L. 223-17 à L. 223-19 du code pénitentiaire.

Les interventions ciblent les secteurs présentant une fragilité au regard de la protection périmétrique et les périodes où les risques sont les plus élevés ; il s'agit notamment d'assurer une présence soutenue sur les zones depuis lesquelles l'établissement subit des projections, aux moments où les personnes détenues sont susceptibles de les récupérer (ex : promenades sport). Il pourra s'agir également de pallier une défaillance des éléments de sécurité active ou passive de l'établissement (porte d'entrée principale hors d'état, mirador qui ne peut être tenu, etc.).

D. L'intervention sur l'emprise foncière au titre des articles L. 223-17 à L. 223-19 du code pénitentiaire

A l'occasion de la réalisation des patrouilles extérieures mentionnées plus haut, ou, sur demande d'intervention spécifique en cas d'identification d'un risque potentiel, les agents des équipes de sécurité pénitentiaire peuvent intervenir au titre des articles L.223-17 à L.223-19 du code pénitentiaire, sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats, pour procéder au contrôle des personnes, autres que les personnes détenues, à l'égard desquelles existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire.

### Les agents peuvent ainsi :

- inviter la personne concernée à justifier, par tout moyen, de son identité,
- procéder à des palpations de sécurité (ces palpations doivent être réalisées par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet),
- procéder à l'inspection visuelle de ses bagages et, avec le consentement de la personne, à leur fouille.

En cas de refus de la personne de se soumettre au contrôle ou d'impossibilité de justifier de son identité, les agents :

- peuvent la retenir, en utilisant le cas échéant la force strictement nécessaire, et, en opportunité, des moyens de contrainte, si et seulement si, la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite;
- rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

## Ce dernier peut alors ordonner sans délai de :

- lui présenter sur-le-champ la personne ;
- ou la retenir jusqu'à son arrivée, ou celle d'un agent de police judiciaire placé sous son contrôle.

Dès lors que l'officier de police judiciaire est saisi, la personne ne peut plus être retenue si aucun ordre n'est donné en ce sens.

Les personnels pénitentiaires ne faisant pas partie des équipes de sécurité pénitentiaire ne sont pas autorisés à intervenir à ce titre.

Les conditions d'alerte et d'intervention sont intégrées dans le plan opérationnel intérieur (POI) et dans les fiches réflexes y afférant.

1. L'identification des locaux pénitentiaires dans lesquelles les personnes pourront être retenues

Il convient pour tous les établissements pénitentiaires d'identifier des locaux adaptés – ou un véhicule - pour y placer les personnes retenues pour les cas où l'officier de police judiciaire en aura donné l'ordre.

Il y a lieu de privilégier un lieu de mise en attente hors enceinte, à l'abri des regards du public. Si cela est impossible, sera choisi un local dans un secteur au plus proche de la porte d'entrée principale et en tout état de cause, hors détention.

2. La rédaction d'un protocole d'intervention entre les forces de police ou de gendarmerie nationales et l'établissement

Il convient pour tous les établissements d'élaborer en collaboration avec les forces de police ou de gendarmerie nationales territorialement compétentes un protocole définissant les conditions dans lesquelles les forces de police ou de gendarmerie nationales sont saisies et interviennent, ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnels pénitentiaires amènent les individus concernés aux forces de police ou de gendarmerie nationales.

### 3. Les modalités d'intervention

Les agents des équipes de sécurité pénitentiaire pourront être amenés à intervenir :

soit parce qu'ils constatent à l'occasion d'une patrouille extérieure, la présence de personnes à l'égard desquelles existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire.

Dans ce cas, ils agissent sur décision du responsable d'intervention préalablement désigné. Ce dernier en réfère immédiatement à sa hiérarchie et/ou à un poste protégé préalablement défini, sauf situation d'urgence inhérente à la situation, et en tout état de cause immédiatement après.

L'information préalable vise à permettre au responsable de l'équipe ou au poste protégé de prendre toutes les mesures idoines (surveillance de la zone notamment) afin de sécuriser l'intervention des agents.

En tout état de cause, l'intervention n'est décidée que si elle ne met pas en danger les agents.

> soit parce qu'une telle présence aura été constatée par tout agent en situation de le faire (les miradors, le PCI, la PEP ou tout autre agent).

Dans ce cas, l'intervention est conditionnée par une décision de la hiérarchie. Les agents interviennent alors dans les délais les plus brefs, après analyse de la situation et des risques afférents.

Lorsque l'intervention a lieu sur constatation d'un incident, le responsable de l'équipe :

- evalue la situation et envisage les conditions de l'intervention ;
- désigne le responsable d'intervention et les autres membres de la brigade ;
- détermine l'armement et le niveau de protection des agents ;
- détermine s'il y a lieu d'utiliser un véhicule pour se rendre sur zone ;
- procède à un briefing (description de la situation, rappel des rôles de chacun).

Les postes protégés ayant vue directe et/ou par vidéo-surveillance sur zone sont alertés du départ de la brigade.

En cas de refus de la personne de se soumettre aux ordres donnés, les agents peuvent la retenir et la déplacer dans un local prévu à cette fin.

Ils en informent immédiatement le responsable de l'équipe et l'officier de police judiciaire, à la décision duquel ils se réfèrent quant aux suites à donner.

### 4. La traçabilité des interventions

A l'issue de chaque intervention, le responsable d'intervention rend immédiatement compte à sa hiérarchie des conditions de l'intervention.

Un rapport circonstancié est rédigé précisant le nombre de personnes concernées, le lieu, l'infraction reprochée, l'horaire, les mesures entreprises et les suites données par les forces de police ou de gendarmerie nationales.

Ce rapport est adressé au procureur de la République territorialement compétent. Une copie est conservée par l'établissement dans un registre spécifique.

5. Le cas de l'application des articles L.223-17 à L.223-19 du code pénitentiaire en enceinte

Il y a lieu de préciser que le champ d'application des articles L.223-17 à L.223-19 du code pénitentiaire ne se restreint pas au domaine extérieur à l'établissement pénitentiaire et à leurs abords immédiats : les agents des équipes de sécurité pénitentiaire sont autorisés à intervenir au titre des articles L.223-17 à L.223-19 du code pénitentiaire dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire.

Il en va notamment ainsi lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser que des personnes se préparent à remettre un objet prohibé à une personne détenue, à l'occasion de l'entrée dans l'établissement ou d'un parloir notamment.

Dans ce cas, le lieu dans lequel sera retenue la personne dans l'attente d'une décision de l'officier de police judiciaire, puis en vue de sa remise, est adapté aux circonstances.

## E. La conduite à tenir en cas de découverte d'un objet suspect

En cas de découverte d'un objet supposé contenir des matières explosives ou un dispositif pyrotechnique, il convient de se référer à la note du 19 septembre 2014 relative à la diffusion d'une fiche réflexe précisant les conduites à tenir en cas de découverte d'explosif.

En tout état de cause, il convient également de manipuler tout objet avec précaution pour préserver les preuves en cas de déclenchement d'une enquête judiciaire, et pour la sécurité des agents.

### Annexe 4: modèle d'habilitation

<u>Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de rattachement (ou direction de l'administration pénitentiaire)</u>:

Etablissement de rattachement :	jt.
Vu l'arrâtá nº on data du rolatif à	

Vu l'arrêté ... ... Vu l'arrêté ...

Vu l'arrêté ...

Vu la validation de la formation :

- en date du :
- validée par :

## Agent bénéficiant de l'habilitation :

Nom:

Prénom:

Date et lieu de naissance :

Grade:

Affectation:

Est habilité(e) à réaliser :

 l'intégralité des missions confiées aux équipes ELSP, UH, PREJ et ENT sauf la sécurisation périmétrique des établissements pénitentiaires

Vu l'attestation de formation en date du relative à la sécurisation périmétrique des établissements pénitentiaires

les missions de sécurisation périmétrique des établissements pénitentiaires;

Vu l'attestation de formation en date du relative à la sécurisation intérieure des établissements pénitentiaires

les missions de sécurisation intérieure des établissements pénitentiaires ;

La présente habilitation est nominative.

Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues dans l'arrêté du

Les missions impliquant un port d'armes ne peuvent être réalisées que dès lors que l'agent bénéficie d'une autorisation de port d'armes valide.

Le Directeur Interrégional / le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant

	* 1			
Fait à	i e			
Le				
			No	tifié à
				**
	2	9	* .	le

Signature de l'agent

Copie remise à l'agent Original à conserver dans le dossier administratif de l'agent

NOM Prénom, qualité, signature

# Annexe 5 : Modèle d'autorisation de port d'armes

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de	rattachement (ou direction de l'administration
pénitentiaire) :	7) I
±	Paragraphic Action in
Etablissement de rattachement :	
Vu le code pénitentiaire et, notamment, son article R. 22	27-6.
Nom:	
None,	
Prénom:	
Date et lieu de naissance :	and the second second
Date et lieu de haissance :	
Grade:	
Affectation:	
Est autorisé à porter les armes qui lui sont régulièreme limites des missions qui lui sont confiées.	ent confiés par l'administration, dans les strictes
La présente autorisation est nominative.	
Cette autorisation de port d'armes est délivrée pour la du caduque dès lors que l'agent change d'affectation ou n arme.	
* * * *	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *
Le Directeur Interrégional / le directeur de l'administration	on pénitentiaire ou son délégataire.
Nom, Prénom, qualité, signature	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
	e e
Fait à	×1
Le	
	Notifié à
	Troctile diministra
No. 100	le
	4
	Signature de l'agent

Copie remise à l'agent Original à conserver dans le dossier administratif de l'agent